

N° 8040<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

---

## PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
  - 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
  - 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
- en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'Etat

\* \* \*

### AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

#### REMARQUES PRELIMINAIRES :

Les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 décembre 2023 (n°CE 61.085) ont toutes été reprises. Etant donné que ceci implique la suppression de deux articles du projet de loi initial (articles 23 et 28), une renumérotation des articles suivants s'est avérée nécessaire.

Dans le texte coordonné du projet de loi, ces modifications sont indiquées en « gras et souligné » ou « gras et rayé », les amendements gouvernementaux ci-après étant indiqués en « souligné » ou « rayé ».

Pour les articles 33 et 34 du projet de loi initial, qui deviendront les articles 31 et 32 à la suite des présents amendements gouvernementaux, le texte coordonné montre le détail des modifications apportées à ces deux articles, même si l'amendement 10 les remplace en bloc.

#### *Amendement 1 – article 1bis nouveau*

Un nouvel article 1bis est inséré dans le projet de loi avec la teneur suivante :

« Un nouvel article 1bis est inséré dans la même loi avec la teneur suivante :

« Art. 1bis. (1) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique, au sous-groupe éducatif et psycho-social, à la fonction d'inspecteur adjoint des finances du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66

et 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour les postes destinés à être occupés par un candidat qui est titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en droit, le ministre du ressort peut décider, en fonction du profil du poste, que le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois est requis. Cette condition est indiquée lors de la publication du poste vacant en question.

(2) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique, au sous-groupe éducatif et psycho-social de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(3) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe technique, au sous-groupe éducatif et psycho-social de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être détenteur du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou présenter un certificat d'études reconnu équivalent.

Pour être admis à la fonction de chargé technique du groupe de traitement B1 exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts, le candidat doit être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, enseignement secondaire classique, section sciences naturelles – mathématiques, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, enseignement secondaire général, division technique générale, section sciences naturelles, soit du diplôme luxembourgeois de technicien, division agricole, technicien en environnement naturel, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

Lesdits diplômes doivent être classés au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(4) Pour être admis au sous-groupe administratif ou au sous-groupe technique de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être détenteur d'un diplôme ou certificat de réussite classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(5) Pour être admis à la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, aucune condition d'études n'est requise. »

#### *Commentaire de l'amendement 1 :*

L'article 3 du projet de loi initial a prévu de remplacer l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (ci-après la « Loi Traitements ») reprenant les conditions d'études requises pour accéder aux différents groupes de traitement telles que prévues jusqu'à présent par le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

Dans son avis du 12 décembre 2023, le Conseil d'Etat note que « *les nouvelles dispositions relatives aux conditions d'études figureront sous le chapitre 8 intitulé « Les avancements en grade dans les*

*sous-groupes de traitement connaissant un niveau général et un niveau supérieur » alors que celles-ci ne concernent nullement les avancements en grade ». Ainsi, et comme proposé par le Conseil d'Etat, ces dispositions ne seront plus insérées en tant que nouvel article 11 dans la Loi Traitements, mais au chapitre 1<sup>er</sup> intitulé « Champ d'application et dispositions générales » en tant que nouvel article 1bis de la Loi Traitements.*

Les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat au sujet des dispositions relatives aux conditions d'études ont été reprises dans le nouvel article 1bis précité.

Il a également été donné suite à la remarque du Conseil d'Etat concernant l'article 4 du projet de règlement grand-ducal joint au projet de loi 8040 lequel propose de modifier l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat. S'agissant d'une matière réservée à la loi, le paragraphe en cause sera supprimé du projet de règlement grand-ducal puisqu'il est inséré dans le nouvel article 1bis du projet de loi 8040.

En ce qui concerne le niveau d'études requis pour être admis au groupe de traitement C1, il a été décidé de mettre l'accent sur le fait que le diplôme ou certificat de réussite détenu par le candidat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications qui comprend le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), le certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire général et le certificat de réussite de 5 années d'enseignement secondaire classique. Le paragraphe 4 est donc reformulé en ce sens.

Finalement, pour être admis au groupe de traitement C2, aucune condition d'études ne sera requise. Ceci ne sera cependant pas seulement valable pour un recrutement auprès de l'Administration générale, mais pour chaque recrutement auprès de l'Etat. Le paragraphe 5 est donc reformulé pour en tenir compte.

#### *Amendement 2 – article 3*

L'article 3 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa premier, le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois » et les termes « , C et D » sont remplacés par les termes « et C ».

2° L'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« Dans la catégorie de traitement C, il est créé deux groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement C1 et le groupe de traitement C2. »

3° L'alinéa 5 est supprimé. »

#### *Commentaire de l'amendement 2 :*

Etant donné que le nouvel article 11 de la Loi Traitements prévu par l'article 3 du projet de loi initial deviendra un nouvel article 1bis (cf. amendement 1), l'ancien article 11 sera maintenu, tout en l'adaptant au fait qu'il est prévu de supprimer à l'article 1<sup>er</sup> la catégorie D et de créer le groupe de traitement C2.

#### *Amendement 3 – article 4*

L'article 4, point 1° a), du projet de loi est modifié comme suit :

1° Le terme « deux » est à chaque fois remplacé par le terme « trois ».

2° A la lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule.

3° Après la lettre b), il est inséré une nouvelle lettre c), libellée comme suit :

« c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant. »

#### *Commentaire de l'amendement 3 :*

Cette modification s'est avérée nécessaire afin de tenir compte des modifications qui seront apportées à la Loi Traitements par les amendements parlementaires modifiant le projet de loi n°8163 (création d'un nouveau sous-groupe de traitement Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1,

de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, à savoir le sous-groupe éducatif et psycho-social qui est composé d'assistants en sciences humaines et d'assistants en sciences humaines dirigeants).

*Amendement 4 – article 7*

L'article 7 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Au point 1°, les termes « Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, et au paragraphe 2, alinéa 2 » sont remplacés par les termes « Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, et au paragraphe 2, alinéa 5 ».

2° Au point 2°, la lettre d) est modifiée comme suit :

« d) Il est ajouté une lettre o) ayant la teneur suivante :

« o) Pour les fonctionnaires de la musique militaire, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades du niveau supérieur, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure étant limité à 30 pour cent de l'effectif des fonctionnaires de la musique militaire défini pour chaque groupe de traitement. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son groupe de traitement, le ministre du ressort peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. » »

3° Au point 3°, le chiffre 10 est remplacé par le chiffre 15.

*Commentaire de l'amendement 4 :*

La loi du 26 juillet 2023 qui a mis en œuvre les points 3, 4 et 11, de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 a apporté un certain nombre de modifications à l'article 16 de la Loi Traitements. Afin d'en tenir compte dans le présent projet de loi, les points 1° et 3° y apportent les modifications nécessaires.

Le point 2° reformule le point o) du paragraphe 3 de l'article 16 de la Loi Traitements. Cette reformulation est devenue nécessaire au vu de plusieurs modifications apportées par la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée : (1) dans les différents sous-groupes militaires les fonctions ont été supprimées et (2) les fonctionnaires de la musique militaire peuvent dorénavant être recrutés non seulement dans le groupe de traitement C1, mais également dans les groupes de traitement A1, A2 et B1.

Cet amendement est à lire ensemble avec l'amendement 21 ci-après.

*Amendement 5 – article 8*

A l'article 8 du projet de loi, le point 3° est supprimé.

*Commentaire de l'amendement 5 :*

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le point 3° est supprimé.

*Amendement 6 – article 13*

L'article 13 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 13.** L'article 38 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , de magasinier créé par les lois organiques des différentes administrations de l'Etat » sont supprimés.

2° L'alinéa 5 est supprimé. »

*Commentaire de l'amendement 6 :*

Cet amendement est nécessaire afin de donner suite aux remarques du Conseil d'Etat et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics pour lesquels le dernier alinéa de l'article 38 de la Loi Traitements deviendra superfétatoire avec le présent projet de loi.

*Amendement 7 – article 14*

A l'article 14 du projet de loi est inséré un nouveau point 4° ayant la teneur suivante :

« 4° La ligne du tableau concernant la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, est modifiée comme suit :

- a) Après le « sous-groupe technique » est inséré un nouveau sous-groupe libellé « sous-groupe éducatif et psycho-social » ;
- b) Entre la fonction « expéditionnaire technique » et la fonction « artisan », est insérée une nouvelle fonction libellée « assistant en sciences humaines » ;
- c) Entre la fonction « expéditionnaire technique dirigeant » et la fonction « artisan dirigeant » est insérée une nouvelle fonction libellée « assistant en sciences humaines dirigeant ». »

*Commentaire de l'amendement 7 :*

Cette modification s'est avérée nécessaire afin de tenir compte des modifications qui seront apportées à la Loi Traitements par les amendements parlementaires modifiant le projet de loi n°8163 (création d'un nouveau sous-groupe de traitement Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, à savoir le sous-groupe éducatif et psycho-social qui est composé d'assistants en sciences humaines et d'assistants en sciences humaines dirigeants).

*Amendement 8 – article 17*

A l'article 17, point 2°, du projet de loi, le chiffre 10 est remplacé par le chiffre 15.

*Commentaire de l'amendement 8 :*

La loi du 26 juillet 2023, qui a mis en œuvre les points 3, 4 et 11 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022, a apporté un certain nombre de modifications à l'article 29 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat (ci-après la « Loi Employés »). Afin d'en tenir compte dans le présent projet de loi, le point 2° y apporte la modification nécessaire.

Cet amendement est à lire ensemble avec l'amendement 22 ci-après.

*Amendement 9 – article 20*

A l'article 20 du projet de loi, les deux premiers alinéas de l'article 46, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les lettres a), b) et c) du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'employé doit être détenteur d'un diplôme ou certificat de réussite classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. »

*Commentaire de l'amendement 9 :*

Il est tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat d'aligner le libellé de l'article en cause avec le nouvel article 1bis, paragraphe 5, qui sera inséré dans la Loi Traitements (cf. amendement 1 ci-avant).

*Amendement 10 – articles 31 et 32 (articles 33 et 34 du projet de loi initial)*

Les articles 33 et 34 du projet de loi, devenant les articles 31 et 32 suite à la prise en compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, sont remplacés comme suit :

« **Art. 31.** (1) Les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement C1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1<sup>er</sup> juillet 2022, restent classés dans le groupe de traitement C1 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise à ce moment et prévu par les articles 12 ou 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte de la réussite de l'examen de promotion avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

(2) Pour les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement C1 entrés au service de l'Etat entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi, le nouveau tableau indiciaire prévu en annexe de la présente loi s'applique à partir de leur date d'entrée en service.

(3) Les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1<sup>er</sup> juillet 2022, restent classés dans le groupe de traitement C2 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise à ce moment et prévu par l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte de la réussite de l'examen de promotion avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

(4) Pour les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » entrés au service de l'Etat entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi, le nouveau tableau indiciaire prévu en annexe de la présente loi s'applique à partir de leur date d'entrée en service.

(5) Les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement D1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1<sup>er</sup> juillet 2022, sont intégrés dans le groupe de traitement C1 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et prévu par les articles 12, 14 ou 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte de la réussite de l'examen de promotion avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

(6) Les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement D1 entrés au service de l'Etat entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi sont également intégrés dans le groupe de traitement C1 avec effet à partir de leur date d'entrée en service.

(7) Les fonctionnaires de l'Etat des groupes de traitement D2 et D3 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1<sup>er</sup> juillet 2022, sont intégrés dans le groupe de traitement C2 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et prévu par les articles 12 ou 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte de la réussite de l'examen de promotion avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

(8) Les fonctionnaires de l'Etat des groupes de traitement D2 et D3 entrés au service de l'Etat entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi sont également intégrés dans le groupe de traitement C2 avec effet à partir de leur date d'entrée en service.

**Art. 32.** (1) Les employés de l'Etat du groupe d'indemnité C1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au 1<sup>er</sup> juillet 2022, restent classés dans le groupe d'indemnité C1 dans le grade correspondant à l'ancienneté de service acquise à ce moment et prévu par l'article 46 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte de la réussite de l'examen de carrière avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

(2) Pour les employés de l'Etat du groupe d'indemnité C1 entrés au service de l'Etat entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi, le nouveau tableau indiciaire prévu en annexe de la présente loi s'applique à partir de leur date d'engagement.

(3) Les employés de l'Etat des groupes d'indemnité D2 et D3 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au 1<sup>er</sup> juillet 2022, sont intégrés dans le groupe

d'indemnité C2 dans le grade correspondant à l'ancienneté de service acquise à ce moment et prévu par l'article 47 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte de la réussite de l'examen de carrière dans leur groupe d'indemnité initial avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

(4) Les employés de l'Etat des groupes d'indemnité D2 et D3 entrés au service de l'Etat entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi sont également intégrés dans le groupe d'indemnité C2 avec effet à partir de leur date d'engagement. »

*Commentaire de l'amendement 10 :*

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant l'effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2022 prévue de manière générale par l'article 50 du projet de loi initial, l'amendement 24 modifiera ledit article 50 en prévoyant une nouvelle entrée en vigueur générale au premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel, tout en énumérant expressément les dispositions du projet de loi qui produiront leur effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2022 voire au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Afin de s'assurer que personne ne se retrouve dans un vide juridique, il a été choisi pour les deux articles en cause de prévoir deux paragraphes pour chaque groupe de traitement ou d'indemnité ; le premier s'appliquant à tous les agents déjà en service au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le second s'appliquant à tous les agents entrés au service de l'Etat entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et la nouvelle date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Reste à préciser que le terme « fonctionnaires de l'Etat » inclut également les fonctionnaires stagiaires de l'Etat et le terme « employés de l'Etat » inclut également les employés de l'Etat en période d'initiation.

*Amendement 11 – article 33 (article 35 du projet de loi initial)*

A l'article 35 du projet de loi, devenant l'article 33 suite à la prise en compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Les employés de l'Etat qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient classés dans le groupe d'indemnité D1, restent classés dans ce groupe d'indemnité, avec maintien de l'ancienneté de service et d'échelon acquise et de la mise en compte de l'examen de carrière réussi auparavant. »

*Commentaire de l'amendement 11 :*

Cet article est modifié en sorte qu'il visera tous les employés de l'Etat qui étaient classés dans le groupe d'indemnité D1 la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi. Etant donné que l'amendement 24 modifiera l'article 50 du projet de loi initial en portant l'entrée en vigueur initialement prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2022 au premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel, l'article visé par le présent amendement s'appliquera donc dorénavant aussi bien aux employés de l'Etat au service de l'Etat au 1<sup>er</sup> juillet 2022 qu'à ceux engagés entre cette date et la nouvelle entrée en vigueur. Par conséquent, avec cette formulation, personne ne devrait se retrouver dans un vide juridique.

*Amendement 12 – article 34 (article 36 du projet de loi initial)*

Aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du paragraphe 2 de l'article 36 du projet de loi, devenant l'article 34 suite à la prise en compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, les termes « intégrés avec l'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par les termes « intégrés sur base de celle-ci ».

*Commentaire de l'amendement 12 :*

La modification y apportée est purement légistique.

Reste à souligner que dans l'article visé par le présent amendement, il a été choisi de maintenir les termes « au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi » tout en sachant que suite à l'amendement 24 ci-après il ne s'agira plus du 1<sup>er</sup> juillet 2022, mais du premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel.

*Amendement 13 – article 35 (article 37 du projet de loi initial)*

L'article 37 du projet de loi, devenant l'article 35 suite à la prise en compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « moment de l'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par les termes « 1<sup>er</sup> juillet 2022 » et les termes « après l'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par les termes « à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ».

2° L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par deux nouveaux alinéas dont la teneur est la suivante :

« Les dispositions de l'article 28, paragraphe 6, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat visés par le présent article.

Les dispositions de l'article 35 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat sont applicables aux employés de l'Etat visés par le présent article. »

*Commentaire de l'amendement 13 :*

1° Comme déjà mentionné au commentaire de l'amendement 10, l'amendement 24 modifiera l'article 50 du projet de loi initial en portant l'entrée en vigueur initialement prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2022 au premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel.

En ce qui concerne l'article visé par le présent amendement, il a été choisi de retenir le 1<sup>er</sup> juillet 2022 comme prise d'effet et non pas la nouvelle date d'entrée en vigueur. Ceci s'explique d'abord par le fait que l'Etat ne recrute de toute façon plus d'aides-soignants, de sorte qu'aucun nouvel aide-soignant n'a pu être recruté après le 1<sup>er</sup> juillet 2022. De plus, il avait été retenu que l'accès aux nouveaux échelons prévus par l'article visé par le présent amendement aura lieu au plus tôt deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Ainsi, en reculant l'entrée en vigueur en arrière ceci reculerait également l'accès à ces échelons aux personnes concernées en arrière, ce qui n'est pas voulu.

2° Suite au constat que les aides-soignants ne bénéficient actuellement pas du supplément de traitement personnel à partir de 55 ans, il a été décidé, pour des raisons d'équité, de rendre l'article 28, paragraphe 6, de la Loi Traitements et l'article 35 de la Loi Employés également applicables aux aides-soignants.

*Amendement 14 – article 36 (article 38 du projet de loi initial)*

A l'article 38 du projet de loi, devenant l'article 36 suite à la prise en compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, est ajouté un deuxième alinéa dont la teneur est la suivante :

« Les fonctionnaires de l'Etat qui ont exercé la fonction d'artisan dans le groupe de traitement D1 et bénéficié de la prime de brevet de maîtrise de 10 points indiciaires, et qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont accédé au groupe de traitement C1 sur base soit de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit des articles 38 ou 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, et ont de ce fait perdu le bénéfice de ladite prime, ont de nouveau droit au paiement de la prime de brevet de maîtrise de 10 points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

*Commentaire de l'amendement 14 :*

Afin d'éliminer une situation d'inégalité soulevée par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans le contexte de l'article 13 du projet de loi initial, il a été décidé d'introduire la présente disposition transitoire.

*Amendement 15 – article 37 (article 39 du projet de loi initial)*

L'article 39 du projet de loi, devenant l'article 37 suite à la prise en compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, est supprimé et les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

*Commentaire de l'amendement 15 :*

Etant donné que les fonctionnaires stagiaires de l'Etat seront répartis dans les mêmes groupes de traitement que les fonctionnaires, le nouvel article 31 leur est applicable, de sorte que l'article visé par le présent amendement est superfétatoire et peut être supprimé.

*Amendement 16 – article 38 (article 41 du projet de loi initial)*

A l'article 41, alinéa 2, du projet de loi, devenant l'article 38, la lettre b) est remplacée comme suit :

« b) pour les fonctionnaires participant à une opération au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ou à une opération Frontex au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le prochain examen de promotion visé ci-avant est celui qui sera organisé dans l'année qui suit la fin de l'opération. »

*Commentaire de l'amendement 16 :*

Il a été donné suite à la demande du Conseil d'Etat de compléter l'alinéa 2, deuxième point, en y visant expressément « *les fonctionnaires participant à une opération au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise [...]* ».

*Amendement 17 – article 39 (article 42 du projet de loi initial)*

A l'article 42 du projet de loi, devenant l'article 39, les termes « moment de l'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par les termes « 1<sup>er</sup> juillet 2022 » et les termes « cette entrée en vigueur » sont remplacés par les termes « la date précitée ».

*Commentaire de l'amendement 17 :*

Etant donné que l'entrée en vigueur du projet de loi initialement prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2022 sera portée au premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel (cf. amendement 24), il a été choisi de modifier l'article visé par le présent amendement. En effet, le nouvel agencement des groupes de traitement et d'indemnité s'appliquera rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2022. C'est donc également à ce moment que devra jouer la mesure de garde-fou destinée à accorder un supplément personnel de traitement aux agents de l'Etat qui toucheraient, par l'effet de la future loi, un traitement ou une indemnité inférieure.

*Amendement 18 – article 40 (article 43 du projet de loi initial)*

A l'article 43 du projet de loi, devenant l'article 40, les termes « moment de l'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par les termes « 1<sup>er</sup> juillet 2022 », les termes « à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 » sont remplacés par les termes « à la même date » et le terme « mode » est remplacé par les termes « mode de calcul ».

*Commentaire de l'amendement 18 :*

Comme pour l'amendement 17 ci-avant, il a été choisi de modifier l'article visé par le présent amendement au vu du fait que l'entrée en vigueur du projet de loi initialement prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2022 sera portée au premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel (cf. amendement 24). Etant donné que le nouvel agencement des groupes de traitement et d'indemnité s'appliquera rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2022, c'est également à cette date que devra jouer le mécanisme prévu par l'article visé par le présent amendement.

De plus, il a été donné suite à la recommandation du Conseil d'Etat de préciser qu'il s'agit du « mode de calcul ».

*Amendement 19 – article 44 (article 47 du projet de loi initial)*

A la suite de l'article 47 du projet de loi, devenant l'article 44, est inséré un nouvel article 45 ayant la teneur suivante :

« Art. 45. Dans le cadre des articles 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et 72 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat :

- 1° Les fonctionnaires et les employés de l'Etat classés dans les groupes de traitement ou d'indemnité D2 ou D3 et qui ont été admis au mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement ou d'indemnité avant l'entrée en vigueur de la présente loi, accéderont au groupe de traitement ou d'indemnité C1 en cas de réussite de leur travail personnel de réflexion. A cet effet, le poste brigué est converti d'office en un poste du groupe de traitement ou d'indemnité C1.
- 2° Les fonctionnaires classés dans le groupe de traitement D1 et qui ont été admis au mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, accéderont au groupe de traitement B1 en cas de réussite de leur travail de réflexion. A cet effet, le poste brigué est converti d'office en un poste du groupe de traitement B1. »

*Commentaire de l'amendement 19 :*

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande d'inclure dans le projet de loi une disposition transitoire réglant la situation des agents de l'Etat ayant entamé la procédure de changement de groupe de traitement ou d'indemnité à travers le mécanisme de la « voie expresse ». Le présent amendement répond à cette demande.

*Amendement 20 – article 46 nouveau*

A la suite du nouvel article 45, inséré par l'amendement 19, est inséré un nouvel article 46 ayant la teneur suivante :

« Art. 46. (1) Les candidats ayant acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 les diplômes et certificats visés par l'ancien article 2, paragraphe 2, lettres a), b) et c) du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics, en vigueur avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 19 mai 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 précité, sont admissibles au groupe de traitement ou d'indemnité A1.

(2) Les candidats ayant acquis un diplôme remplissant les conditions d'accès selon les anciennes dispositions y relatives en vigueur avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat et ayant donné accès aux anciennes carrières de l'archiviste, de l'assistant technique viticole, du bibliothécaire, du bibliothécaire documentaliste, du chimiste, du cytotechnicien du laboratoire national de santé, de l'ingénieur technicien ou du laborantin, sont admissibles au groupe de traitement ou d'indemnité A2.

Les candidats ayant acquis un diplôme remplissant les conditions d'accès selon les anciennes dispositions y relatives en vigueur avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat et ayant donné accès aux anciennes carrières de l'agent de probation, de l'assistant d'hygiène sociale, de l'assistant scientifique, de l'assistant social, du diététicien, de l'éducateur gradué, de l'ergothérapeute, de l'infirmier gradué, du masseur-kinésithérapeute, de l'orthophoniste, de l'orthoptiste, du pédagogue curatif ou du psychorééducateur, sont admissibles au groupe de traitement ou d'indemnité A2. »

*Commentaire de l'amendement 20 :*

Dans son avis N°61086 du 12 décembre 2023, le Conseil d'Etat rappelle de manière plus générale que les dispositions ayant pour objet de déterminer les conditions d'admission à l'examen-concours, y compris celles à caractère transitoire, sont à transférer dans la loi. De plus, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis du 12 décembre 2022 de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui estime qu'il convient de maintenir les dispositions transitoires du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat étant donné que la faculté offerte au ministre à travers l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne présenterait pas les mêmes garanties que les dispositions transitoires qui énoncent clairement l'admissibilité des candidats concernés aux examens-concours. Au vu de ces remarques, les dispositions transitoires en cause ont donc été reprises dans le présent projet de loi.

*Amendement 21 – article 47 nouveau*

À la suite du nouvel article 46, inséré par l'amendement 20, est inséré un nouvel article 47 ayant la teneur suivante :

« Art. 47. Pour la période située entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023, l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit :

1 Au paragraphe 3, est insérée une lettre o) ayant la teneur suivante :

« o) Pour les fonctionnaires de la musique militaire, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades du niveau supérieur, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure étant limité à 15 pour cent de l'effectif des fonctionnaires de la musique militaire défini pour chaque groupe de traitement. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son groupe de traitement, le ministre du ressort peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »

2 Au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, la lettre e) est remplacée comme suit :

« e) dans le groupe de traitement C2 de 10 points indiciaires. » »

*Commentaire de l'amendement 21 :*

La loi du 26 juillet 2023, qui a mis en œuvre les points 3, 4 et 11 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022, a apporté un certain nombre de modifications à l'article 16 de la Loi Traitements. L'amendement 4 ci-avant y apporte les modifications nécessaires afin d'en tenir compte. Etant donné que la loi du 26 juillet 2023 est entrée en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2023, l'amendement 4 aura également un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Etant donné que les autres modifications apportées à l'article 16 de la Loi Traitements (à l'exception de celles supprimant l'obligation de demander l'avis du Ministre de la Fonction publique, lesquelles ne produiront leur effet que pour l'avenir) doivent néanmoins avoir un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la présente disposition transitoire est devenue nécessaire.

*Amendement 22 – article 48 nouveau*

À la suite du nouvel article 47, inséré par l'amendement 21, est inséré un nouvel article 48 ayant la teneur suivante :

« Art. 48. Pour la période située entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023, à l'article 29, alinéa 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, la lettre e) est remplacée comme suit :

« e) dans le groupe d'indemnité C2 de 10 points indiciaires. » »

*Commentaire de l'amendement 22 :*

La loi du 26 juillet 2023, qui a mis en œuvre les points 3, 4 et 11 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022, a apporté un certain nombre de modifications à l'article 29 de la Loi Employés. L'amendement 8 ci-avant y apporte les modifications nécessaires afin d'en tenir compte. Etant donné que la loi du 26 juillet 2023 est entrée en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2023, l'amendement 8 aura également un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Etant donné que les autres modifications apportées à l'article 29 de la Loi Employés doivent néanmoins avoir un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la présente disposition transitoire est devenue nécessaire.

*Amendement 23 – article 49 (article 48 du projet de loi initial)*

L'article 48 du projet de loi devient l'article 49.

*Commentaire de l'amendement 23 :*

Suite à la prise en compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, à la suppression de l'article 39 du projet de loi initial (cf. amendement 15 ci-avant), et à l'introduction des nouveaux articles 45 à 48 dans le projet de loi (cf. amendements 19 à 22 ci-avant), une renumérotation de l'article 48 du projet de loi initial est devenue nécessaire.

*Amendement 24 – article 50*

L'article 50 du projet de loi est remplacé comme suit :

« La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les dispositions suivantes produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> juillet 2022 : l'article 1<sup>er</sup>, les articles 2 à 6, l'article 7, point 2<sup>o</sup> a) et c) et point 3<sup>o</sup> b), l'article 8, l'article 10, point 2<sup>o</sup>, l'article 11, l'article 12, point 1<sup>o</sup>, les articles 13 à 16, les articles 18 à 26, les articles 28 à 30 et l'article 49.

Les dispositions suivantes produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> juillet 2023 : l'article 7, point 2<sup>o</sup> d) et point 3<sup>o</sup> a) et l'article 17, point 2<sup>o</sup>.

L'effet rétroactif des modifications apportées par l'article 5 aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat n'a pas d'impact sur les grades militaires attribués aux fonctionnaires de la catégorie de traitement C du sous-groupe militaire et du sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

*Commentaire de l'amendement 24 :*

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'entrée en vigueur du présent projet de loi sera portée au premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel (alinéa 1<sup>er</sup>). Les dispositions qui doivent produire un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2022 voire au 1<sup>er</sup> juillet 2023 sont expressément et limitativement énumérées aux alinéas 2 et 3.

Vu l'effet rétroactif des modifications apportées par l'article 5 aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 de la Loi Traitements au 1<sup>er</sup> juillet 2022, le dernier alinéa est devenu nécessaire afin d'éviter tout risque d'insécurité en ce qui concerne l'attribution des grades militaires aux fonctionnaires de la catégorie de traitement C du sous-groupe militaire et du sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.

\*

**TEXTES COORDONNES**

**Texte coordonné du projet de loi amendé**

~~Avant-projet de loi du XXX sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'Etat et portant modification :~~

- ~~1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;~~
- ~~2. de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;~~
- ~~3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;~~
- ~~4. de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.~~

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
  - 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
  - 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
- en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'Etat

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les termes « , la catégorie C avec le groupe de traitement C1 et la catégorie D avec les groupes de traitement D1, D2 et D3 » sont remplacés par les termes « et la catégorie C avec les groupes de traitement C1 et C2 ».

**Art. 1bis.** Un nouvel article *1bis* est inséré dans la même loi avec la teneur suivante :

« Art. 1bis. (1) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique, au sous-groupe éducatif et psycho-social, à la fonction d'inspecteur adjoint des finances du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour les postes destinés à être occupés par un candidat qui est titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en droit, le ministre du ressort peut décider, en fonction du profil du poste, que le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois est requis. Cette condition est indiquée lors de la publication du poste vacant en question.

(2) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique, au sous-groupe éducatif et psycho-social de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(3) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe technique, au sous-groupe éducatif et psycho-social de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être détenteur du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou présenter un certificat d'études reconnu équivalent.

Pour être admis à la fonction de chargé technique du groupe de traitement B1 exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts, le candidat doit être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, enseignement secondaire classique, section sciences naturelles – mathématiques, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, enseignement secondaire général, division technique générale, section sciences naturelles, soit du diplôme luxembourgeois de technicien, division agricole, technicien en environnement naturel, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

Lesdits diplômes doivent être classés au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(4) Pour être admis au sous-groupe administratif ou au sous-groupe technique de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être détenteur d'un diplôme ou certificat de réussite classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(5) Pour être admis à la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, aucune condition d'études n'est requise. »

**Art. 2.** L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 3 est supprimé.
- b) A l'alinéa 4, la partie de phrase « , et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique « Douanes » » est supprimée.

c) Le dernier alinéa est supprimé.

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Sous la Rubrique « Administration générale », **le point la lettre d)** est supprimée.

b) Sous la Rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », **le point la lettre b)** est supprimée.

**Art. 3.** L'article 11 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 11. (1) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique, au sous-groupe éducatif et psychosocial ou à la fonction d'inspecteur adjoint des finances du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Administration générale », le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications, tels que prévus par respectivement l'article 66 et l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les mêmes conditions s'appliquent pour être admis au sous-groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ou au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Douanes ».

Pour les postes destinés à être occupés par un candidat qui est titulaire d'un diplôme final d'enseignement supérieur en droit, le ministre du ressort peut décider en fonction du profil du poste que la formation complémentaire en droit luxembourgeois est requise. Cette condition est indiquée lors de la publication du poste vacant en question.

(

2) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique ou au sous-groupe éducatif et psycho-social de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Administration générale », le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, tels que prévus par respectivement l'article 66 et l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Les mêmes conditions s'appliquent pour être admis au sous-groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ou au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Douanes ».

(3) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe technique ou au sous-groupe éducatif et psycho-social de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Administration générale », le candidat doit être détenteur du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou présenter un certificat d'études reconnu équivalent.

Ledit diplôme doit être classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications, tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Les mêmes conditions s'appliquent pour être admis au sous-groupe policier de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ou au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Douanes ».

(4) Pour être admis au sous-groupe administratif ou au sous-groupe technique de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Administration générale », le candidat doit être détenteur d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.

Ledit certificat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications, tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Les mêmes conditions s'appliquent pour être admis au sous-groupe policier de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ou au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Douanes ».

(5) Pour être admis au sous-groupe administratif ou au sous-groupe technique de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, de la rubrique « Administration générale », aucune condition d'études n'est requise. »

**Art. 3.** L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa premier, le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois » et les termes « , C et D » sont remplacés par les termes « et C ».

2° L'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« Dans la catégorie de traitement C, il est créé deux groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement C1 et le groupe de traitement C2. »

3° L'alinéa 5 est supprimé.

**Art. 4.** L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés comme suit :

« Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé deux trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général les fonctions d'expéditionnaire ou d'agent pénitentiaire et au niveau supérieur les fonctions d'expéditionnaire dirigeant ou d'agent pénitentiaire dirigeant ;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général les fonctions d'expéditionnaire technique ou d'artisan et au niveau supérieur les fonctions d'expéditionnaire technique dirigeant ou d'artisan dirigeant ;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant.

Pour les deux trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades 4, 5, et 6 et les avancements en traitement aux grades 5 et 6 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. »

b) A l'alinéa 5, les termes « aux grades 8 et 8bis » sont remplacés par les termes « aux grades 7bis et 8bis ».

2° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général les fonctions d'agent administratif, ~~de~~ d'huissier ou d'agent de salle et au niveau supérieur les fonctions d'agent administratif dirigeant, ~~de~~ d'huissier dirigeant ou de surveillant de salle ;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'agent des domaines et au niveau supérieur la fonction de surveillant des domaines ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois,

la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 5 et 6, les promotions aux grades 5 et 6 intervenants, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions de facteur est fixé comme suit :

Au niveau général, les fonctions de facteur, de facteur en chef et de facteur aux écritures sont classées respectivement aux grades 2, 3 et 4 et l'avancement en traitement aux grades 3 et 4 se fait après **respectivement** trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue **à l'Institut national d'administration publique**, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les fonctions de facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou de facteur dirigeant sont classées respectivement aux grades 5 et 6, les promotions aux grades 5 et 6 intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue **attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique**, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées. »

3° Les paragraphes 6 et 7 sont abrogés.

**Art. 5.** L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F3, F4 et F5 et les avancements en traitement aux grades F4 et F5 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F6bis et F7bis, les promotions aux grades F6bis et F7bis intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. »

2° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades F1, F2 et F3 et les avancements aux grades F2 et F3 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les deux sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F4 et F5, les promotions aux grades F4 et F5 intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. »

**Art. 6.** L'article 15, paragraphe 4, de la même loi est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés comme suit :

« Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de brigadier, de brigadier principal et de brigadier-chef et au niveau supérieur la fonction de vérificateur et de vérificateur principal.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 4 avec la fonction de brigadier, 5 avec la fonction de brigadier principal et 6 avec la fonction de brigadier-chef et les avancements en traitement aux grades 5 et 6 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. »

2° L'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 7bis avec la fonction de vérificateur et 8bis avec la fonction de vérificateur principal, les promotions aux grades 7bis et 8bis intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. »

**Art. 7.** L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° ~~Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, et au paragraphe 2, alinéa 2~~ Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, et au paragraphe 2, alinéa 5, les termes « sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions » sont supprimés.

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Les **points lettres** a) et b) sont supprimées.
- b) Aux **points lettres** c), d), e), f), h), k), l) et n), les termes « sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions » sont supprimés.
- c) ~~Au point A la lettre~~ c), les termes «, de facteur comptable ou premier facteur aux écritures principal » sont supprimés et les termes « 5, 6 et 7 » sont remplacés par les termes « 5 et 6 ».

d) Il est ajouté un point o) ayant la teneur suivante :

« o) Pour les fonctions d'adjudant de la musique militaire et d'adjudant major de la musique militaire, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades F6bis et F7bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure étant limité à 15% de l'effectif total des différentes fonctions énumérées à l'article 14. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son groupe de traitement, le ministre du ressort peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »

d) Il est ajouté une lettre o) ayant la teneur suivante :

o) Pour les fonctionnaires de la musique militaire, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades du niveau supérieur, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure étant limité à 30 pour cent de l'effectif des fonctionnaires de la musique militaire défini pour chaque groupe de traitement. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son groupe de traitement, le ministre du ressort peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, **le point la lettre e)** est remplacée comme suit :

« e) « dans le groupe de traitement C2 de 10 15 points indiciaires. »

b) L'alinéa 2 est supprimé.

**Art. 8.** L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les **points lettres d), e) et f)** sont remplacés comme suit :

« d) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif, nommés aux fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant ;

e) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe technique, nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines auprès de l'Administration des ponts et chaussées ainsi qu'à ceux exerçant les fonctions de garde-chasse et de garde-pêche auprès de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts ;

f) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe administratif, nommés aux fonctions d'agent de salle et de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel ainsi qu'à ceux exerçant la fonction de garde des domaines auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. »

2° Au paragraphe 2, **le point la lettre c)** est remplacée comme suit :

« c) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe technique, nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines non visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ; »

3° Au paragraphe 5, les termes « catégorie de traitement D » sont remplacés par les termes « catégorie de traitement C ».

**Art. 9.** A l'article 24 de la même loi, le paragraphe 1<sup>er</sup> est abrogé.

**Art. 10.** L'article 26 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « des Maisons d'enfants de l'Etat » sont remplacés par les termes « de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ».

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical des catégories de traitement B et C, et qui sont détenteurs d'une autorisation d'exercer leur profession paramédicale, bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires. La prime en question est accordée par le ministre du ressort.

Toutefois, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement C et exerçant leur profession auprès du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, des Centres, Foyers et Services pour

personnes âgées, de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, la prime est fixée à 30 points indiciaires. »

**Art. 11.** A l'article 31, paragraphe 3, de la même loi, le chiffre « VII » est remplacé par le chiffre « VI ».

**Art. 12.** L'article 37 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 est supprimé.

b) L'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique, chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique « Administration générale », les indemnités sont fixées au sixième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté. »

c) L'alinéa 5 est supprimé.

2° Au paragraphe 9, les termes «, d'une prime de brevet de maîtrise » sont supprimés.

**Art. 13.** Au dernier alinéa de l'article 38 de la même loi, les termes « groupe de traitement C » sont remplacés par les termes « groupe de traitement C1 ».

**Art.13.** L'article 38 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , de magasinier créé par les lois organiques des différentes administrations de l'Etat » sont supprimés.

2° L'alinéa 5 est supprimé.

**Art. 14.** L'annexe A de la même loi est modifié comme suit :

1° Les lignes du tableau concernant les catégories de traitement C et D de la rubrique « I. Administration générale » sont remplacées par une nouvelle ligne pour la catégorie de traitement C figurant à l'annexe A de la présente loi.

2° La ligne du tableau concernant la catégorie de traitement C de la rubrique « II III. Armée, Police et Inspection générale de la Police » est remplacée par une nouvelle ligne pour la catégorie de traitement C figurant à l'annexe A de la présente loi.

3° La ligne du tableau concernant la catégorie de traitement D de la rubrique « IV. Douanes » est remplacée par une nouvelle ligne pour la catégorie de traitement C figurant à l'annexe A de la présente loi.

4° La ligne du tableau concernant la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, est modifiée comme suit :

a) Après le « sous-groupe technique » est inséré un nouveau sous-groupe libellé « sous-groupe éducatif et psycho-social » ;

b) Entre la fonction « expéditionnaire technique » et la fonction « artisan », est insérée une nouvelle fonction libellée « assistant en sciences humaines » ;

c) Entre la fonction « expéditionnaire technique dirigeant » et la fonction « artisan dirigeant » est insérée une nouvelle fonction libellée « assistant en sciences humaines dirigeant ».

**Art. 15.** L'annexe B de la même loi est modifiée comme suit :

1° Sous le point « B1), Tableaux indiciaires », les rubriques « I. Administration générale » et « II. Armée, Police et Inspection générale de la Police » sont remplacées par les rubriques figurant à l'annexe B de la présente loi.

2° Sous le point « B2) Allongements », le point 4 est remplacé comme suit :

« 4. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Administration générale », le grade 6 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 279. »

3° Sous le point « B2) Allongements », le point 5 est remplacé comme suit :

« 5. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le grade F5 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 279. »

4° Sous le point « B2) Allongements », **entre après** le point 5 **et le point 6**, sont insérés **les deux points 5bis et 5ter** nouveaux **points 6 et 7** ayant la teneur suivante, **les points 6 et 7 actuels devenant les points 8 et 9** :

« **6. 5bis.** Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, de la rubrique « Administration générale », le grade 6 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 275.

**7. 5ter.** Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le grade F5 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 275. »

**Art. 16.** ~~L'annexe L'Annexe~~ C de la même loi est remplacée par la nouvelle annexe Annexe C de la présente loi.

### **Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat**

**Art. 17.** L'article 29 de la ~~même loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat~~ est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les termes « , sur avis du ministre, » sont supprimés.

2° A l'alinéa 4, ~~le point la lettre e~~ est remplacée par **un nouveau point une nouvelle lettre e** libellée comme suit :

« e) dans le groupe d'indemnité C2 de ~~1015~~ 1015 points indiciaires. »

**Art. 18.** A l'article 41 de la même loi, les termes « , C et D » sont remplacés par les termes « et C ».

**Art. 19.** A l'article 42 de la même loi, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les employés de l'Administration générale sont classés dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité définis aux articles 43 à 47. La catégorie d'indemnité A comprend le groupe d'indemnité A1 et le groupe d'indemnité A2. La catégorie d'indemnité B comprend le groupe d'indemnité B1. La catégorie d'indemnité C comprend le groupe d'indemnité C1 et le groupe d'indemnité C2. Chaque groupe d'indemnité est divisé en sous-groupes d'indemnité correspondant aux attributions et formations de base respectives des employés.

Pour la détermination des conditions et modalités des avancements en grade, chaque sous-groupe d'indemnité comprend un niveau général et un niveau supérieur. »

**Art. 20.** A l'article 46 de la même loi, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) ~~Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'employé doit avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'enseignement secondaire ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.~~

~~Pour accéder au groupe d'indemnité C1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.~~

~~Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les lettres a), b) et c) du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'employé doit être détenteur d'un diplôme ou certificat de réussite classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.~~

~~Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 4, 5 et 6, et les avancements aux grades 5 et 6 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.~~

~~Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière.~~

Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 7bis, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. »

**Art. 21.** L'article 47 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 47. La catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C2, comprend les trois sous-groupes suivants :

- a) un sous-groupe administratif;
- b) un sous-groupe technique;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social.

L'accès au groupe d'indemnité C2 n'est soumis à aucune condition d'études.

Pour les sous-groupes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4, et les avancements aux grades 3 et 4 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 5, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité, le grade 5 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 259. »

**Art. 22.** ~~L'Les~~ articles 48 et 49 de la même loi ~~est sont~~ abrogés.

**Art. 23.** ~~L'article 49 de la même loi est abrogé.~~

**Art. 2423.** L'article 50 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le terme « D1 » est remplacé à chaque fois par le terme « C2 ».
- 2° L'alinéa 3 est supprimé.

**Art. 2524.** L'article 51 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les termes « dans l'un des sous-groupes administratifs des groupes D1, D2 et D3 » sont remplacés par les termes « dans le sous-groupe administratif du groupe d'indemnité C2 ».
- 2° L'alinéa 3 est supprimé.

**Art. 2625.** Le tableau indiciaire « Administration générale » prévu sous le point I. de l'annexe de la même loi est remplacé par le nouveau tableau indiciaire figurant à l'annexe ~~l'Annexe~~ D de la présente loi.

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015  
fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à  
un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de  
l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien**

**Art. 2726.** ~~Les~~ articles 2 et 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien **est sont** modifiés comme suit :

1° Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont abrogés.

2° Le paragraphe 3 **de l'article 2** est remplacé comme suit :

« (3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C2, il faut entendre le groupe de traitement C1. »

**3° Le paragraphe 3 de l'article 3 est remplacé comme suit :**

**« (3) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité C2, il faut entendre le groupe d'indemnité C1. »**

**Art. 28.** ~~L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :~~

~~1° Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont abrogés.~~

~~2° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :~~

~~« (3) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité C2, il faut entendre le groupe d'indemnité C1. »~~

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018  
sur la Police grand-ducale**

**Art. 2927.** A l'article 4, alinéa 2, point 2°, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale les termes « à l'article 55 » sont remplacés par les termes « à l'article 54 ».

**Art. 3028.** L'article 54 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 1°, le dernier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Le groupe de traitement B1 passe au niveau commissaire par la réussite de son examen de promotion.

Le groupe de traitement C1 passe au niveau commissaire trois ans après la réussite de son examen de promotion.

Le groupe de traitement C2 passe au niveau commissaire suite à un changement de carrière. »

2° Au point 2°, ~~à la fin du premier~~ alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « du classement de l'examen de promotion de leur catégorie de traitement. » sont remplacés par les termes « de la date de réussite de l'examen de promotion de leur catégorie de traitement et du classement à cet examen. ».

**Art. 3129.** L'article 70 de la même loi est abrogé.

**Art. 3230.** A l'article 76, paragraphe 2, de la même loi, ~~le deuxième alinéa~~ l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Le classement à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination détermine l'ancienneté telle que prévue à l'article 54. »

**Chapitre 5 – Dispositions transitoires**

**Art. 3331.** (1) Les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement C1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ~~moment de l'entrée en vigueur de la présente loi~~, restent classés dans le groupe de traitement C1 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise ~~au à ce moment de l'entrée en vigueur de la présente loi~~ et prévu par les articles 12 ou 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte **de l'examen de promotion réussi auparavant de la réussite de l'examen de promotion avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

(2) Pour les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement C1 entrés au service de l'Etat entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi, le nouveau tableau indiciaire prévu en annexe de la présente loi s'applique à partir de leur date d'entrée en service.

(23) Les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1<sup>er</sup> juillet 2022 moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent classés dans le groupe de traitement C2 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise au à ce moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et prévu par l'article 14 **de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte **de l'examen de promotion réussi auparavant de la réussite de l'examen de promotion avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

(4) Pour les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » entrés au service de l'Etat entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi, le nouveau tableau indiciaire prévu en annexe de la présente loi s'applique à partir de leur date d'entrée en service.

(35) Les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement D1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1<sup>er</sup> juillet 2022, sont intégrés dans le groupe de traitement C1 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et prévu par les articles 12, 14 ou 15 **de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat avec mise en compte de l'examen de promotion réussi dans leur groupe de traitement initial.**

Les fonctionnaires de l'Etat de ce groupe de traitement, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont classés dans le groupe de traitement C1 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et prévu par les articles 12, 14 ou 15.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte de la réussite de l'examen de promotion avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

(6) Les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement D1 entrés au service de l'Etat entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi sont également intégrés dans le groupe de traitement C1 avec effet à partir de leur date d'entrée en service.

(47) Les fonctionnaires de l'Etat des groupes de traitement D2 et D3 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1<sup>er</sup> juillet 2022, sont intégrés dans le groupe de traitement C2 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et prévu par les articles 12 ou 14 **de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat avec mise en compte de l'examen de promotion réussi dans leur groupe de traitement initial.**

Les fonctionnaires de l'Etat de ces groupes de traitement, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont classés dans le groupe de traitement C2 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte de la réussite de l'examen de promotion avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Art. 3432.** (1) Les employés de l'Etat du groupe d'indemnité C1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au 1<sup>er</sup> juillet 2022 moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent classés dans le groupe d'indemnité C1 dans le grade correspondant à l'ancienneté de service acquise au à ce moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et prévu par l'article 46 **de la modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.**

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte de l'examen de carrière réussi auparavant de la réussite de l'examen de carrière avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

(2) Pour les employés de l'Etat du groupe d'indemnité C1 entrés au service de l'Etat entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi, le nouveau tableau indiciaire prévu en annexe de la présente loi s'applique à partir de leur date d'engagement.

(23) Les employés de l'Etat des groupes d'indemnité D2 et D3 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au 1<sup>er</sup> juillet 2022, sont intégrés dans le groupe d'indemnité C2 dans le grade correspondant à l'ancienneté de service acquise à ce moment et prévu par l'article 47 **de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.**

Les employés de l'Etat de ces groupes d'indemnité, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont classés dans le groupe d'indemnité C2 dans le grade correspondant à l'ancienneté de service acquise au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte de l'examen de carrière réussi de la réussite de l'examen de carrière dans leur groupe d'indemnité initial avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

(4) Les employés de l'Etat des groupes d'indemnité D2 et D3 entrés au service de l'Etat entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi sont également intégrés dans le groupe d'indemnité C2 avec effet à partir de leur date d'engagement.

**Art. 3533.** (1) Les employés de l'Etat du groupe d'indemnité D1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent classés dans le groupe d'indemnité D1, avec maintien de l'ancienneté de service et d'échelon acquise et de la mise en compte de l'examen de carrière réussi auparavant. Les employés de l'Etat qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient classés dans le groupe d'indemnité D1, restent classés dans ce groupe d'indemnité, avec maintien de l'ancienneté de service et d'échelon acquise et de la mise en compte de l'examen de carrière réussi auparavant.

Les indemnités de ces employés sont fixées par référence aux grades repris au tableau indiciaire ci-après :

Grade	Echelon														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272	282		
6	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				

Le niveau général comprend les grades 3, 4 et 6, et les avancements aux grades 4 et 6 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 7, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(2) Pour les employés visés par le présent article, la valeur de l'augmentation d'échelon prévue sous les conditions et modalités de l'article 29 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat reste fixée à 10 points indiciaires.

(3) Les dispositions des articles 35, 50 et 51 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat restent applicables aux employés visés par le présent article.

(4) Dans le cas où un employé visé par le présent article changerait sur un poste vacant publié dans le groupe d'indemnité C2, il conservera son classement et sa perspective de carrière, tels que prévus par le présent article.

(5) Pour l'application de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien aux employés de l'Etat visés par le présent article, il faut entendre par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D1, le groupe d'indemnité C1.

(6) En cas de fonctionnarisation sur base de l'article 80 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les employés visés par le présent article seront nommés dans le groupe de traitement C2. Pour les agents concernés, le grade 6 est allongé d'un quatorzième échelon ayant l'indice 282.

**Art. 3634.** (1) Les fonctionnaires de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, exerçant la fonction d'agent pénitentiaire et ayant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi une ancienneté de service inférieure à neuf années depuis leur première nomination, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après neuf années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

Les fonctionnaires de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, exerçant la fonction d'agent pénitentiaire ou d'agent pénitentiaire dirigeant et ayant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi une ancienneté de service d'au moins neuf années et inférieure à quinze années depuis leur première nomination, sans avoir atteint le grade de fin de leur groupe de traitement, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après quinze années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

(2) Les fonctionnaires de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ~~intégrés avec l'entrée en vigueur de la présente loi~~ intégrés sur base de celle-ci dans le groupe de traitement C1 de la rubrique « Douanes » et ayant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi une ancienneté de service inférieure à neuf années depuis leur première nomination, bénéficient d'un avancement de deux échelons

supplémentaires après neuf années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

Les fonctionnaires de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ~~intégrés avec l'entrée en vigueur de la présente loi~~ intégrés sur base de celle-ci dans le groupe de traitement C1 de la rubrique « Douanes » et ayant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi une ancienneté de service d'au moins neuf années et inférieure à quinze années depuis leur première nomination, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après quinze années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

(3) Les fonctionnaires de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, classés dans le groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et ayant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi une ancienneté de service inférieure à quinze années depuis leur première nomination, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après quinze années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise.

(4) Les fonctionnaires de l'Etat de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement, et classés dans l'un des onze premiers échelons du grade F6 du groupe de traitement C1 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'un échelon supplémentaire à la date de leur promotion au dernier grade, sans préjudice de l'application de l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 3735.** Pour les fonctionnaires et employés de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou en congé sans indemnité au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ~~moment de l'entrée en vigueur de la présente loi~~ et exerçant la profession de l'aide-soignant, le grade 4 est allongé d'un quinzième, d'un seizième et d'un dix-septième échelon ayant respectivement les indices 266, 286 et 306. L'accès aux échelons précités aura lieu au plus tôt deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ~~après l'entrée en vigueur de la présente loi~~. Il est lié en outre à la condition d'avoir réussi à l'examen de promotion pour le fonctionnaire et à l'examen de carrière pour l'employé de l'Etat et d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Les dispositions de l'article 28, paragraphe 6, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat visés par le présent article.

Les dispositions de l'article 35 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat sont applicables aux employés de l'Etat visés par le présent article.

**Art. 3836.** Les fonctionnaires stagiaires de l'Etat et les fonctionnaires de l'Etat, exerçant la fonction d'artisan stagiaire, d'artisan ou d'artisan dirigeant, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant de la prime de brevet de maîtrise de 10 points indiciaires, continuent de bénéficier de cette prime aussi longtemps qu'ils resteront classés dans le groupe de traitement C1.

Les fonctionnaires de l'Etat qui ont exercé la fonction d'artisan dans le groupe de traitement D1 et bénéficié de la prime de brevet de maîtrise de 10 points indiciaires, et qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont changé dans le groupe de traitement C1 sur base soit de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit des articles 38 ou 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, et ont de ce fait perdu le bénéfice de ladite prime, ont de nouveau droit au paiement de la prime de brevet de maîtrise de 10 points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 39.** Pour les fonctionnaires stagiaires de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les nouvelles dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les fonctionnaires stagiaires de l'Etat du groupe de traitement C1 restent classés dans ce groupe.

Les fonctionnaires stagiaires de l'Etat du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » restent classés dans ce groupe.

Les fonctionnaires stagiaires de l'Etat du groupe de traitement D1 sont intégrés dans le groupe de traitement C1.

Les fonctionnaires stagiaires de l'Etat des groupes de traitement D2 et D3 sont intégrés dans le groupe de traitement C2.

**Art. 4037.** Les fonctionnaires de l'Etat relevant de sous-groupes de traitement pour lesquels deux examens de promotion sont prévus par une disposition légale et qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont passé avec succès le premier de ces examens, seront considérés comme remplissant la condition de réussite à l'examen de promotion dans leur nouveau sous-groupe de traitement.

**Art. 4138.** Les fonctionnaires classés dans les groupes de traitement C1 et C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, avaient déjà une ancienneté de service d'au moins trois années à compter de la date de leur nomination, sont autorisés à participer au prochain examen de promotion organisé par leur administration.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

- a) les fonctionnaires ayant, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, une ancienneté de service entre quatre et six années à compter de la date de leur nomination, et qui n'ont pas la possibilité de se présenter au premier examen de promotion organisé après l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent participer à un des examens de promotion organisés au cours des deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. En cas de réussite audit examen de promotion, ils bénéficieront du second avancement en traitement, s'il y a lieu avec effet rétroactif.
- b) pour les fonctionnaires participant à une opération pour le maintien de la paix, opération de prévention, opération de gestion de crise ou opération Frontex au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le prochain examen de promotion visé ci-avant est celui qui sera organisé dans l'année qui suit la fin de l'opération.
- b) pour les fonctionnaires participant à une opération au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ou à une opération Frontex au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le prochain examen de promotion visé ci-avant est celui qui sera organisé dans l'année qui suit la fin de l'opération.

**Art. 4239.** Les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou en congé sans indemnité au 1<sup>er</sup> juillet 2022 moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont le traitement de base, l'indemnité de stage ou l'indemnité de base calculés en fonction des dispositions de la présente loi sont inférieurs à ceux dont ils ont bénéficié la veille de la date précitée cette entrée en vigueur, conservent l'ancien traitement de base, l'ancienne indemnité de stage ou l'ancienne indemnité de base aussi longtemps qu'ils sont plus élevés. Pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat réintégrant le service après un congé de maternité, un congé parental à plein temps, un congé sans traitement ou un congé sans indemnité, ce mécanisme s'applique au moment de la réintégration.

**Art. 4340.** Les fonctionnaires et les employés de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou en congé sans indemnité au 1<sup>er</sup> juillet 2022 moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui ont droit à un avancement en échelon ou en grade à la même date à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et qui accèdent en même temps à un échelon plus élevé en exécution de la présente loi, bénéficient à cette date de l'application du mode de calcul le plus favorable pour la fixation du traitement de base ou de l'indemnité de base.

**Art. 4441.** Les employés de l'Etat engagés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui bénéficient d'un classement spécial plus favorable en vertu d'une décision de classement individuelle, conservent leur classement aussi longtemps qu'il est plus favorable.

Dans le cas où une décision de classement individuelle prise en faveur d'un employé de l'Etat prévoit un classement spécial ou une expectative de carrière moins favorable par rapport aux dispositions prévues aux articles 46 et 47 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, celles-ci lui sont appliquées, compte tenu de son ancienneté de grade déterminée sur base de la date de début de carrière pour la fixation de l'échéance des avancements en grade et en échelon.

**Art. 4542.** Dans le cadre de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien :

- 1° Pour le fonctionnaire de l'Etat qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, était classé dans le groupe de traitement D3 et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement D2, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement C1.
- 2° Pour le fonctionnaire de l'Etat qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, était classé dans le groupe de traitement D2 et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement D1, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement C1.
- 3° Pour le fonctionnaire de l'Etat qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, était classé dans le groupe de traitement D1 et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement C1, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement B1.

**Art. 4643.** Dans le cadre de l'article 7, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien :

- 1° Pour l'employé de l'Etat qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, était classé dans le groupe d'indemnité D3 et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe d'indemnité D2, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe d'indemnité C1.
- 2° Pour l'employé de l'Etat qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, était classé dans le groupe d'indemnité D2 et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe d'indemnité D1, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe d'indemnité C1.

**Art. 4744.** Dans le cadre des articles 11 et 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien :

- 1° Les fonctionnaires et les employés de l'Etat classés dans les groupes de traitement ou d'indemnité D2 ou D3 et qui ont été admis au changement de groupe de traitement ou d'indemnité avant l'entrée en vigueur de la présente loi, accéderont au groupe de traitement ou d'indemnité C1 en cas de réussite de leur mémoire. A cet effet, le poste brigué est converti d'office en un poste du groupe de traitement ou d'indemnité C1.
- 2° Les fonctionnaires classés dans le groupe de traitement D1 et qui ont été admis au changement de groupe de traitement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, accéderont au groupe de traitement B1 en cas de réussite de leur mémoire. A cet effet, le poste brigué est converti d'office en un poste du groupe de traitement B1.

**Art 45.** Dans le cadre des articles 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et 72 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat :

- 1° Les fonctionnaires et les employés de l'Etat classés dans les groupes de traitement ou d'indemnité D2 ou D3 et qui ont été admis au mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement

ou d'indemnité avant l'entrée en vigueur de la présente loi, accéderont au groupe de traitement ou d'indemnité C1 en cas de réussite de leur travail personnel de réflexion. A cet effet, le poste brigué est converti d'office en un poste du groupe de traitement ou d'indemnité C1.

2° Les fonctionnaires classés dans le groupe de traitement D1 et qui ont été admis au mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, accéderont au groupe de traitement B1 en cas de réussite de leur travail de réflexion. A cet effet, le poste brigué est converti d'office en un poste du groupe de traitement B1.

**Art. 46** (1) Les candidats ayant acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 les diplômes et certificats visés par l'ancien article 2, paragraphe 2, lettres a), b) et c) du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics, en vigueur avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 19 mai 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 précité, sont admissibles au groupe de traitement ou d'indemnité A1.

(2) Les candidats ayant acquis un diplôme remplissant les conditions d'accès selon les anciennes dispositions y relatives en vigueur avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat et ayant donné accès aux anciennes carrières de l'archiviste, de l'assistant technique viticole, du bibliothécaire, du bibliothécaire documentaliste, du chimiste, du cytotechnicien du laboratoire national de santé, de l'ingénieur technicien ou du laborantin, sont admissibles au groupe de traitement ou d'indemnité A2.

Les candidats ayant acquis un diplôme remplissant les conditions d'accès selon les anciennes dispositions y relatives en vigueur avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat et ayant donné accès aux anciennes carrières de l'agent de probation, de l'assistant d'hygiène sociale, de l'assistant scientifique, de l'assistant social, du diététicien, de l'éducateur gradué, de l'ergothérapeute, de l'infirmier gradué, du masseur-kinésithérapeute, de l'orthophoniste, de l'orthoptiste, du pédagogue curatif ou du psychoréducateur, sont admissibles au groupe de traitement ou d'indemnité A2.

**Art. 47** Pour la période située entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023, l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3 est insérée une lettre o) ayant la teneur suivante :

« o) Pour les fonctionnaires de la musique militaire, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades du niveau supérieur, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure étant limité à 15 pour cent de l'effectif des fonctionnaires de la musique militaire défini pour chaque groupe de traitement. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son groupe de traitement, le ministre du ressort peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »

2° Au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, la lettre e) est remplacée comme suit :

« e) dans le groupe de traitement C2 de 10 points indiciaires. »

**Art. 48.** Pour la période située entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023, à l'article 29, alinéa 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, la lettre e) est remplacée comme suit :

« e) dans le groupe d'indemnité C2 de 10 points indiciaires. »

## Chapitre 6 – Dispositions finales

**Art. 4849.** Toute référence à la catégorie de traitement D s'entend comme référence à la catégorie de traitement C, toute référence au groupe de traitement D1 s'entend comme référence au groupe de traitement C1 et toute référence aux groupes de traitement D2 ou D3 s'entend comme référence au groupe de traitement C2.

Toute référence à la catégorie d'indemnité D s'entend comme référence à la catégorie d'indemnité C et toute référence aux groupes d'indemnité D2 ou D3 s'entend comme référence au groupe d'indemnité C2.

**Art. 49. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du XXX sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'Etat ».**

**Art. 50** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les dispositions suivantes produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> juillet 2022 : l'article 1<sup>er</sup>, les articles 2 à 6, l'article 7, point 2° a) et c) et point 3° b), l'article 8, l'article 10, point 2°, l'article 11, l'article 12, point 1°, les articles 13 à 16, les articles 18 à 26, les articles 28 à 30 et l'article 49.

Les dispositions suivantes produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> juillet 2023 : l'article 7, point 2° d) et point 3° a) et l'article 17, point 2°.

L'effet rétroactif des modifications apportées par l'article 5 aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat n'a pas d'impact sur les grades militaires attribués aux fonctionnaires de la catégorie de traitement C du sous-groupe militaire et du sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

\*

## ANNEXE A

### Classification des fonctions

#### I. Administration générale

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
C	C1	Sous-groupe administratif Sous-groupe technique Sous-groupe éducatif et psycho-social	4	expéditionnaire, agent pénitentiaire, expéditionnaire technique, assistant en sciences humaines, artisan
			5	
			6	
		7bis 8bis	expéditionnaire dirigeant, agent pénitentiaire dirigeant, expéditionnaire technique dirigeant, assistant en sciences humaines dirigeant, artisan dirigeant	
	C2	Sous-groupe administratif Sous-groupe technique	2	agent administratif, huissier, agent de salle, agent des domaines
			3	
			4	
		Sous-groupe à attributions particulières	5	agent administratif dirigeant, huissier dirigeant, surveillant de salle, surveillant des domaines
			6	
			2	
			3	facteur en chef
			4	facteur aux écritures
			5	facteur aux écritures principal
			6	facteur comptable principal, facteur dirigeant

**III. Armée, Police et Inspection générale de la Police**

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
C	C1	Sous-groupe militaire	F3 F4 F5	
			F6bis F7bis	
		Sous-groupe policier	F3 F4 F5	
			F6bis F7bis	
		Sous-groupe à attributions particulières	F3 F4 F5	
			F6bis F7bis	
	C2	Sous-groupe militaire	F1 F2 F3	
			F4 F5	
		Sous-groupe policier	F1 F2 F3	
			F4 F5	

**IV. Douanes**

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement.</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
C	C1	Sous-groupe des douanes	4 5 6	brigadier brigadier principal brigadier-chef
			7bis 8bis	vérificateur vérificateur principal

\*

## ANNEXE B

## B1) Tableaux indiciaires

## I. Administration générale

Grade	Echelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
S4	940														
S3	805														
S2	720														
S1	700														
18	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647				
17	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	625				
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530				
14	360	380	395	410	425	440	455	470	485						
13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470					
12	290	305	320	340	360	380	395	410	425						
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395				
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362				
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338				
8bis	226	236	246	256	266	276	286	296	306	316	326	336	348		
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	311			
7bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320		
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272			
6	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270			
5	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
2	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

## II. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Grade	Echelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
F17	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647				
F16	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	616				
F15	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				
F14	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530				
F13	360	380	395	410	425	440	455	470	485						
F12	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470					
F11	290	305	320	340	360	380	395	410	425						
F10	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395				
F9	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362				
F8	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350			
F7bis	226	236	246	256	266	276	286	296	306	316	326	336	348		
F7	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	346	
F6bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320		
F6	185	194	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314		
F5	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270			
F4	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
F3	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
F2	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
F1	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

\*

## ANNEXE C

## INDEMNITE D'HABILLEMENT

Classe	Porteurs de vêtements spéciaux de travail	Porteurs d'uniforme				
	I	II	III	IV	V	VI
	Agents dont le service comporte le port de vêtements spéciaux de travail ou qui exercent des activités d'huissier ou d'agent de salle	Agents exerçant les fonctions d'agent des domaines ou effectuant des gardes dans les établissements pénitentiaires	Grades 4 et 5 des Douanes Grades F1-F5 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »	Grades 6-13 des Douanes Grades F6-F13 de la rubrique « Armée, Police Inspection générale de la Police »	Grades F14 et F15 du groupe de traitement A1 de la rubrique « Armée, Police Inspection générale de la Police »	Grades F16- F17 du groupe de traitement rubrique « Armée, Police Inspection générale de la Police »
Indemnité d'habillement annuelle	312,03	368,76	425,50	567,33	709,16	850,99
Supplément de première mise pour la première année d'engagement dans les catégories, groupes et sous-groupes de traitement respectifs	141,83	425,50	425,50	567,33		567,33

\*

## ANNEXE D

## Tableaux indiciaires

## I. Administration générale

Grade	Echelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530				
14	360	380	395	410	425	440	455	470	485						
13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470					
12	290	305	320	340	360	380	395	410	425						
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395				
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362				
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338				
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	311			
7bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	317		
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272			
6	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270	279		
5	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
2	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

\*

**VERSIONS COORDONNEES DES EXTRAITS  
DES 4 LOIS MODIFIEES PAR LE PROJET DE LOI**

Modifications du projet de loi initial soulignées et en noir

Modifications introduites par les amendements gouvernementaux  
et l'avis du Conseil d'Etat soulignées et en rouge

**I. LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015  
fixant le régime des traitements et les conditions  
et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

(Extraits)

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Champ d'application et classification des fonctions**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) La présente loi s'applique aux fonctionnaires de l'Etat tels que visés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et aux personnes dont la fonction figure à l'annexe A de la présente loi.

(2) En application de la présente loi, les fonctions sont classées en cinq rubriques, à savoir les rubriques « Administration générale », « Enseignement », « Armée, Police et Inspection générale de la Police », « Douanes », et « Magistrature ».

(3) A l'intérieur de ces rubriques, et à l'exception de celle de la « Magistrature », les fonctions sont classées en catégories et groupes de traitement, à savoir la catégorie A avec les groupes de traitement A1

et A2, la catégorie B avec le groupe de traitement B1, ~~la catégorie C avec le groupe de traitement C1 et la catégorie D avec les groupes de traitement D1, D2 et D3~~ et la catégorie C avec les groupes de traitement C1 et C2. A l'intérieur de ces groupes de traitement, les fonctions qui en font partie sont regroupées en sous-groupes de traitement conformément aux articles 11, 12, 13, 14, 15 et aux annexes de la présente loi qui en font partie intégrante.

**Art. 1bis.**

(1) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique, au sous-groupe éducatif et psycho-social, à la fonction d'inspecteur adjoint des finances du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour les postes destinés à être occupés par un candidat qui est titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en droit, le ministre du ressort peut décider, en fonction du profil du poste, que le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois est requis. Cette condition est indiquée lors de la publication du poste vacant en question.

(2) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique, au sous-groupe éducatif et psycho-social de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(3) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe technique, au sous-groupe éducatif et psycho-social de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être détenteur du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou présenter un certificat d'études reconnu équivalent.

Pour être admis à la fonction de chargé technique du groupe de traitement B1 exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts, le candidat doit être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, enseignement secondaire classique, section sciences naturelles – mathématiques, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, enseignement secondaire général, division technique générale, section sciences naturelles, soit du diplôme luxembourgeois de technicien, division agricole, technicien en environnement naturel, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

Lesdits diplômes doivent être classés au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(4) Pour être admis au sous-groupe administratif ou au sous-groupe technique de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe

policier de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être détenteur d'un diplôme ou certificat de réussite classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(5) Pour être admis à la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, aucune condition d'études n'est requise. »

(...)

### Chapitre 3 – Le traitement de début de carrière

#### Art. 4.

(1) Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du troisième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, nommés à la fonction d'instituteur de la rubrique « Enseignement », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

~~Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommés à la fonction d'artisan de la rubrique « Administration générale », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé, détenteur d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est calculé à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.~~

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique « Administration générale », et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique « Douanes », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du cinquième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du deuxième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

~~Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du sixième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.~~

(2) Pour tous les sous-groupes autres que les sous-groupes à attributions particulières, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au premier grade respectif du niveau général défini aux articles 11, 12, 13, 14 et 15.

(3) Pour les sous-groupes à attributions particulières, le grade de computation de la bonification d'ancienneté est défini comme suit :

Rubrique « Administration générale » :

a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.

Les fonctions classées aux grades S1, S2, S3 et S4 sont des fonctions à indice fixe auxquelles le principe de la bonification d'ancienneté ne s'applique pas.

- b) Pour la fonction à attributions particulières de secrétaire général au ravitaillement de la catégorie B, groupe B1, définie à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.
- c) Pour la fonction à attributions particulières de conservateur des hypothèques de la catégorie B, groupe B1, définie à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 7.
- d) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie D, groupes D1 et D2, définies à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au premier grade du niveau général.

(...)

Rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » :

- a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 14, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade F11.
- b) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie C, groupe C1, définies à l'article 14, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade F2.

(...)

### **Chapitre 8 – Les avancements en grade dans les sous-groupes de traitement connaissant un niveau général et un niveau supérieur**

(...)

#### **Art. 11.**

Dans les rubriques « Administration générale », « Enseignement », « Armée, Police et Inspection générale de la Police », et « Douanes », il est créé ~~quatre~~ trois catégories de traitement à savoir les catégories A, B, ~~C et D~~ et C.

Dans la catégorie de traitement A, il est créé deux groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement A1 et le groupe de traitement A2.

Dans la catégorie de traitement B, il est créé un groupe de traitement B1.

~~Dans la catégorie de traitement C, il est créé un groupe de traitement C1. Dans la catégorie de traitement C, il est créé deux groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement C1 et le groupe de traitement C2.~~

~~Dans la catégorie de traitement D, il est créé trois groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement D1, le groupe de traitement D2 et le groupe de traitement D3.~~

#### **Art. 12.**

(...)

~~(4) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, comprenant les grades 4, 6, 7, 8 et 8bis, il est créé deux sous-groupes avec au niveau général les grades 4, 6 et 7 et au niveau supérieur les grades 8 et 8bis :~~

- ~~a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire dirigeant ;~~
- ~~b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire technique et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire technique dirigeant.~~

~~Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 6 et 7 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.~~

~~Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé deux trois sous-groupes :~~

- ~~a) un sous-groupe administratif avec au niveau général les fonctions d'expéditionnaire ou d'agent pénitentiaire et au niveau supérieur les fonctions d'expéditionnaire dirigeant ou d'agent pénitentiaire dirigeant ;~~

b) un sous-groupe technique avec au niveau général les fonctions d'expéditionnaire technique ou d'artisan et au niveau supérieur les fonctions d'expéditionnaire technique dirigeant ou d'artisan dirigeant.

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant.

Pour les deux trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades 4, 5 et 6 et les avancements en traitement aux grades 5 et 6 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 8 et 8bis aux grades 7bis et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(5) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé un sous-groupe à attributions particulières et le classement des fonctions est défini comme suit :

1° ~~Au niveau général, la fonction d'agent pénitentiaire comprend les grades 2, 4, 5 et 7 et l'avancement en traitement aux grades 4, 5 et 7 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur la fonction d'agent pénitentiaire dirigeant comprend les grades 7bis, 8, et 8bis, et les promotions aux grades 7bis, 8, et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.~~

~~La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.~~

2° ~~Au niveau général, la fonction d'artisan comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de~~

promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur, la fonction d'artisan dirigeant comprend les grades 7 et 7bis, et les promotions aux grades 7 et 7bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(5) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général les fonctions d'agent administratif, de d'huissier ou d'agent de salle et au niveau supérieur les fonctions d'agent administratif dirigeant, de d'huissier dirigeant ou de surveillant de salle ;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'agent des domaines et au niveau supérieur la fonction de surveillant des domaines ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 5 et 6, les promotions aux grades 5 et 6 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions de facteur est fixé comme suit :

Au niveau général, les fonctions de facteur, de facteur en chef et de facteur aux écritures sont classées respectivement aux grades 2, 3 et 4 et l'avancement en traitement aux grades 3 et 4 se fait après **respectivement** trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la

condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les fonctions de facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou de facteur dirigeant sont classées respectivement aux grades 5 et 6, les promotions aux grades 5 et 6 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées.

(6) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de huissier et au niveau supérieur la fonction de huissier dirigeant ;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'agent des domaines et au niveau supérieur la fonction de surveillant des domaines ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions de facteur est fixé comme suit :

1° Au niveau général, les fonctions de facteur, de facteur en chef et de facteur aux écritures sont classées respectivement aux grades 2, 3 et 4 et l'avancement en traitement aux grades 3 et 4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque

le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur, les fonctions de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou de premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou de facteur dirigeant sont classées respectivement aux grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées.

(7) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, comprenant les grades 2, 3, 4, 5 et 6, il est créé un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'agent de salle et au niveau supérieur la fonction de surveillant de salle. Le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et le niveau supérieur les grades 5 et 6.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 5 et 6 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(...)

#### **Art. 14.**

(...)

(2) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F2, F3 et F4 et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

En ce qui concerne le sous-groupe sous c), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade

ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

En ce qui concerne les sous-groupes sous a) et b), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder au premier grade du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(2) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F3, F4 et F5 et les avancements en traitement aux grades F4 et F5 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F6bis et F7bis, les promotions aux grades F6bis et F7bis intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(3) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades F1 et F2 et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les deux sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F3 et F4, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(3) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades F1, F2 et F3 et les avancements aux grades F2 et F3 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la

condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les deux sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F4 et F5, les promotions aux grades F4 et F5 intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(...)

**Art. 15.**

(...)

~~(4) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de brigadier, de 1er brigadier, de brigadier principal, de brigadier-chef et au niveau supérieur la fonction de vérificateur adjoint, de vérificateur, et de vérificateur principal ou receveur D.~~

~~Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, le niveau général comprend les grades 2 avec la fonction de brigadier, 4 avec la fonction de 1er brigadier, 5 avec la fonction de brigadier principal et 6 avec la fonction de brigadier-chef et les avancements en traitement aux grades 4, 5 et 6 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.~~

~~Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de brigadier, de 1<sup>er</sup> brigadier et de brigadier-chef et au niveau supérieur la fonction de vérificateur adjoint et de vérificateur principal ou receveur D.~~

~~Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 4 avec la fonction de brigadier, 5 avec la fonction de 1<sup>er</sup> brigadier et 6 avec la fonction de brigadier-chef et les avancements en traitement aux grades 5 et 6 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.~~

~~Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.~~

~~Dans le présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.~~

~~Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 7 avec la fonction de vérificateur adjoint, 8 avec la fonction de vérificateur et 8bis avec la fonction de vérificateur principal ou receveur D, les promotions aux grades 7, 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 7bis avec la fonction de vérificateur adjoint et 8bis avec la fonction de vérificateur principal ou receveur D, les promotions aux grades 7bis et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.~~

~~La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.~~

## **Chapitre 9 – La majoration d’échelon pour postes à responsabilités particulières et la majoration d’échelon pour fonctions dirigeantes**

### **Art. 16.**

(1) Les fonctionnaires relevant d’un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières des rubriques « Administration générale », « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et « Douanes » classés à l’un des grades faisant partie du niveau supérieur de leur sous-groupe de traitement et titulaires d’un poste à responsabilités particulières défini dans l’organigramme de l’administration et approuvé comme tel par le ministre du ressort, peuvent bénéficier d’une majoration d’échelon pour postes à responsabilités particulières. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte de leur expérience professionnelle ainsi que de leur mérite personnel qui comprend les éléments de compétences personnelles, d’assiduité et de qualité du travail.

Par compétences personnelles, il y a lieu d’entendre le comportement du fonctionnaire dans ses relations avec le public et avec les collègues de travail ainsi que son sens des responsabilités.

Par assiduité, il y a lieu d’entendre la promptitude avec laquelle le fonctionnaire s’acquitte des travaux qui lui sont confiés, sa ponctualité, son application ainsi que sa disponibilité à assumer des charges nouvelles.

Par qualité du travail, il y a lieu d’entendre les connaissances du fonctionnaire, son sens de l’organisation du travail, son esprit d’initiative et son rendement.

Le chef d’administration soumet au ministre du ressort son avis au sujet :

- a) des postes à responsabilités particulières de son administration ;
- b) du nombre maximum des postes donnant droit à l’attribution de la majoration d’échelon pour postes à responsabilités particulières ;
- c) des noms des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d’échelon pour postes à responsabilités particulières, en tenant compte de leur expérience professionnelle ainsi que de leur mérite personnel qui comprend les éléments de compétences personnelles, d’assiduité et de qualité du travail.

Le ministre du ressort procède sous forme d’arrêté à la désignation des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d’échelon pour postes à responsabilités particulières.

Toutefois, à défaut d’un candidat remplissant la condition d’être classé à l’un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé à l’un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 30 pour cent de l’effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement au sein de chaque administration. Sous les termes « effectif » ou « effectif total » au sens de la présente loi, il y a lieu d’entendre pour chaque rubrique prise séparément et définie à l’article 11 le nombre des fonctionnaires du groupe de traitement en activité de service dans l’administration à laquelle ils sont affectés ou détachés, y compris les fonctionnaires stagiaires ainsi que les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en période de congé, à l’exception de ceux en congé sans traitement sur base de l’article 30, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat. Pour la détermination du nombre des postes à attribuer, les bénéficiaires d’un service à temps partiel à durée déterminée ou d’un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d’occupation effective dans le cadre de l’administration dont ils relèvent.

(2) Les fonctionnaires relevant d’un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières de la rubrique « Enseignement » classés aux grades 15 et 16 du groupe de traitement A1, aux grades 13 et 14 du groupe de traitement A2, ainsi qu’aux grades 11, 12 et 13 du groupe de traitement B1 de leur sous-groupe de traitement et titulaires d’un poste à responsabilités particulières défini soit au niveau national, soit dans l’organigramme de l’administration ou du service de l’agent et approuvé comme tel par le ministre du ressort, peuvent bénéficier d’une majoration d’échelon pour postes à responsabilités particulières. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilités particulières en tenant compte de leur expérience professionnelle ainsi que de leur

mérite personnel qui comprend les éléments de compétences personnelles, d'assiduité et de qualité du travail.

Par compétences personnelles, il y a lieu d'entendre le comportement du fonctionnaire dans ses relations avec le public et avec les collègues de travail ainsi que son sens des responsabilités.

Par assiduité, il y a lieu d'entendre la promptitude avec laquelle le fonctionnaire s'acquitte des travaux qui lui sont confiés, sa ponctualité, son application ainsi que sa disponibilité à assumer des charges nouvelles.

Par qualité du travail, il y a lieu d'entendre les connaissances du fonctionnaire, son sens de l'organisation du travail, son esprit d'initiative et son rendement.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre de ces postes à responsabilités particulières est limité à 30 pour cent de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement.

Au sens du présent paragraphe, l'enseignement fondamental, d'une part, et les enseignements secondaire classique, secondaire général, supérieur et universitaire, ainsi que l'Institut national des langues, d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration.

(3) Les fonctionnaires des rubriques « Administration générale », « Enseignement » et « Armée, Police et Inspection générale de la Police » classés à un sous-groupe à attributions particulières peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières d'après les modalités définies ci-dessous. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant un poste à responsabilités particulières défini dans l'organigramme de l'administration en tenant compte de leur expérience professionnelle ainsi que de leur mérite personnel qui comprend les éléments de compétences personnelles, d'assiduité et de qualité du travail.

Par compétences personnelles, il y a lieu d'entendre le comportement du fonctionnaire dans ses relations avec le public et avec les collègues de travail ainsi que son sens des responsabilités.

Par assiduité, il y a lieu d'entendre la promptitude avec laquelle le fonctionnaire s'acquitte des travaux qui lui sont confiés, sa ponctualité, son application ainsi que sa disponibilité à assumer des charges nouvelles.

Par qualité du travail, il y a lieu d'entendre les connaissances du fonctionnaire, son sens de l'organisation du travail, son esprit d'initiative et son rendement.

- a) ~~Pour la fonction d'agent pénitentiaire dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 7bis, 8 et 8bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 30 pour cent de l'effectif total des fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.~~
- b) ~~Pour la fonction d'artisan dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 7 et 7bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 30 pour cent de l'effectif total des fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant de chaque administration. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.~~
- c) ~~Pour les fonctions de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou facteur dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades 5, 6 et 7 et 6, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 30 pour cent de l'effectif total des différentes fonctions de facteur, énumérées à l'article 12. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de~~

traitement, le ministre du ressort ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

- d) Pour la fonction d'inspecteur des finances, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 16 et 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 30 pour cent de l'effectif total des fonctions d'inspecteur adjoint des finances et d'inspecteur des finances. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- e) Pour les fonctions d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire dirigeant et de pharmacien-inspecteur dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est chaque fois limité à 30 pour cent de l'effectif total des fonctions d'expert en radioprotection et d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire et d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales et de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de médecin vétérinaire dirigeant, de pharmacien-inspecteur et de pharmacien-inspecteur dirigeant de chaque administration. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- f) Pour la fonction de médecin-dentiste dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 30 pour cent de l'effectif total des fonctions de médecin-dentiste et de médecin-dentiste dirigeant de chaque administration. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé au grade du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- g) ...
- h) Pour la fonction de médecin dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 30 pour cent de l'effectif total des fonctions de médecin et de médecin dirigeant de chaque administration. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

(...)

- k) Pour la fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 15 et 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 30 pour cent de l'ensemble des agents classés dans cette fonction. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.
- l) Pour la fonction de formateur d'adultes en enseignement technique, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 13 et 14, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 30 pour cent de l'ensemble des agents classés dans cette fonction. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.

(...)

n) Pour les fonctions de formateur d'adultes en enseignement technique et de monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 11, 12 et 13, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 30 pour cent de l'ensemble des agents classés dans ces deux fonctions. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.

o) Pour les fonctionnaires de la musique militaire, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades du niveau supérieur, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure étant limité à 30 pour cent de l'effectif des fonctionnaires de la musique militaire défini pour chaque groupe de traitement. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son groupe de traitement, le ministre du ressort peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3, et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes :

- a) dans le groupe de traitement A1 de 30 points indiciaires ;
- b) dans le groupe de traitement A2 de 27 points indiciaires ;
- c) dans le groupe de traitement B1 de 25 points indiciaires ;
- d) dans le groupe de traitement C1 de 20 points indiciaires ;
- e) ~~dans les groupes de traitement «C2,»1 D1, D2 et D3 de 10 points indiciaires~~ dans le groupe de traitement C2 de 15 points indiciaires.

~~Toutefois, cette augmentation d'échelon correspond à 20 points indiciaires pour les fonctions suivantes :~~

- a) ~~d'agent pénitentiaire dirigeant ;~~
- b) ~~de vérificateur adjoint, de vérificateur, de vérificateur principal ou receveur D ;~~
- c) ~~d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire. (...)~~

(...)

## **Chapitre 10 – Les accessoires de traitement (allocations, primes, suppléments et indemnités spéciales)**

(...)

### **e) La prime d'astreinte**

#### **Art. 22.**

(1) Une prime d'astreinte de 22 points indiciaires est allouée :

- a) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts ;
- b) aux agents du cadre de base des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tel que défini à l'article 53 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- c) aux agents de la catégorie de traitement C, autres que ceux du groupe de traitement C1 sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ;
- d) ~~aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommés aux fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant ;~~
- e) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines auprès de l'Administration de la

~~gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts et exerçant les fonctions de garde-chasse et de garde-pêche ;~~

- ~~f) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif nommés aux fonctions d'agent de salle et de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel et auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sous réserve d'y exercer les fonctions de garde des domaines.~~
- d) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif, nommés aux fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant ;
- e) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines auprès de l'Administration des ponts et chaussées ainsi qu'à ceux exerçant les fonctions de garde-chasse et de garde-pêche auprès de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts ;
- f) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe administratif nommés aux fonctions d'agent de salle et de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel ainsi qu'à ceux exerçant la fonction de garde des domaines auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

2) Une prime d'astreinte de 12 points indiciaires est allouée :

- a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ;
- b) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 du sous-groupe policier et du sous-groupe militaire de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ;
- c) ~~aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines non visés au paragraphe 1<sup>er</sup> aux~~ agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe technique, nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines non visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- d) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupes à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ;
- e) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- f) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. (...)

#### **g) Les primes de doctorat en sciences, de brevet de maîtrise et de brevet de technicien supérieur**

~~Art. 24. (1) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, exerçant les fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant de la rubrique « Administration générale », détenteurs d'un brevet de maîtrise, ou qui obtiennent ce brevet au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 10 points indiciaires.~~

(...)

#### **i) Les primes pour professions de santé**

**Art. 26. (1)** Les fonctionnaires exerçant auprès des établissements publics Centre hospitalier neuropsychiatrique ou Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, auprès des Maisons d'enfants de l'Etat de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou auprès de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance la profession de médecin de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, de psychologue de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psycho-social, ou des activités

exclusivement paramédicales de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psychosocial bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires.

~~(2) Les fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical des catégories de traitement B et D bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires. La prime en question est accordée par le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Toutefois, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement D et exerçant leur profession auprès des établissements publics Centre hospitalier neuro-psychiatrique ou Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, auprès des Maisons d'enfants de l'Etat ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale — Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance, la prime est fixée à 30 points indiciaires~~

(2) Les fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical des catégories de traitement B et C et qui sont détenteurs d'une autorisation d'exercer leur profession paramédicale bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires. La prime en question est accordée par le ministre du ressort.

Toutefois, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement C et exerçant leur profession auprès du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, des Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, la prime est fixée à 30 points indiciaires.

(...)

#### **n) L'indemnité d'habillement**

##### **Art. 31.**

(...)

(3) A l'exception des fonctions figurant dans la classe VHVI du tableau figurant à l'Annexe C, et sauf en cas de changement d'administration, les suppléments de première mise ne sont payés qu'une seule fois au cours de la carrière.

(...)

### **Chapitre 13 – Dispositions additionnelles**

#### **a) Des indemnités des stagiaires et autres agents au service de l'Etat**

##### **Art. 37.**

(...)

(2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées au quatrième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, chargés des fonctions d'instituteur de la rubrique « Enseignement ».

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, « exerçant la fonction d'artisan et »1 détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique « Administration générale », pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la

~~Police~~ » et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique « Douanes », les indemnités sont fixées au sixième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté. Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique « Administration générale », les indemnités sont fixées au sixième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

~~Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les indemnités sont fixées au septième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.~~

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les indemnités sont fixées au troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

(...)

(9) En dehors des indemnités prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, les fonctionnaires stagiaires bénéficient par analogie aux fonctionnaires, d'une allocation de famille, d'une allocation de repas, d'une allocation de fin d'année, d'une prime d'astreinte, des primes de l'Armée et de la Police, ~~d'une prime de brevet de maîtrise~~, des primes pour professions de santé et d'une indemnité d'habillement et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi pour les fonctionnaires de l'Etat des catégories respectives.

(...)

#### **b) Des emplois de chef d'atelier, de magasinier et d'éducateur-instructeur**

**Art. 38.** Les fonctionnaires qui occupent les emplois de chef d'atelier, ~~de magasinier créé par les lois organiques des différentes administrations de l'Etat~~ et d'éducateurs-instructeurs de l'éducation différenciée et du centre de logopédie, sont classés suivant l'importance de leur tâche et en raison des dimensions et des aménagements de l'installation.

Les décisions y relatives sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur proposition du ministre du ressort, en tenant compte des études et des réusites d'examen dont les fonctionnaires en question peuvent se prévaloir.

Les chefs d'ateliers peuvent être nommés à un sous-groupe scientifique et technique de traitement correspondant à leurs qualifications et classés au maximum au groupe de traitement A2.

Il en est de même des éducateurs-instructeurs visés ci-dessus, lesquels peuvent être nommés à un sous-groupe éducatif et psycho-social classés au maximum au groupe de traitement A2.

~~Les magasiniers peuvent être nommés à un sous-groupe technique classé au maximum au groupe de traitement C.~~

(...)

\*

### **Annexe B**

#### **B2) Allongements**

(...)

~~4. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif de la rubrique « Administration générale » remplissant les fonctions de concierge ou de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel, le grade 6 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 262 et 271.~~

4. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Administration générale », le grade 6 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 279.

5. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, ~~groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le grade F3 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 232 et 242. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe policier et du sous-groupe militaire de la même rubrique, le grade F4 est allongé d'un quinzième échelon ayant l'indice 272.~~

5. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le grade F5 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 279.

5bis. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, de la rubrique « Administration générale », le grade 6 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 275.

5ter. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le grade F5 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 275.

(...)

\*

## II. LOI MODIFIÉE DU 25 MARS 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

(Extraits)

(...)

### Chapitre 3. Des indemnités des employés de l'Etat

#### Section 1. – Dispositions générales

(...)

#### **Art. 29.**

Les employés classés à un des grades du niveau supérieur de leur sous-groupe d'indemnité tels que fixés aux articles 43 à 49 ainsi que les employés visés à l'article 68 et classés à un des grades E1 à E7 du tableau indiciaire sous II. « Enseignement (tableau indiciaire transitoire) » de l'annexe peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières sous condition d'être titulaires d'un tel poste suivant la procédure et les modalités fixées par l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe d'indemnité, le ministre du ressort, ~~sur avis du ministre~~, peut désigner un employé classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 30 pour cent de l'effectif total des employés défini pour chaque groupe d'indemnité au sein de chaque administration. Par « effectif total » au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre le nombre d'employés du groupe d'indemnité en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés, y compris les employés en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans indemnité sur base de l'article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Pour la détermination du nombre de postes à attribuer, les employés occupés à tâche partielle ou bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.

Dans ces cas et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes :

- a) dans le groupe d'indemnité A1 de 30 points indiciaires ;
- b) dans le groupe d'indemnité A2 de 27 points indiciaires ;
- c) dans le groupe d'indemnité B1 de 25 points indiciaires ;
- d) dans le groupe d'indemnité C1 de 20 points indiciaires ;
- e) dans les groupes d'indemnité D1, D2 et D3 de 10 points indiciaires dans le groupe d'indemnité C2 de 15 points indiciaires.

Toute fraction dans le calcul du nombre des postes au sens du présent article est arrondie à l'unité immédiatement supérieure à cette fraction.

L'employé ayant bénéficié d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et qui ne remplit plus les conditions du présent article se voit retirer ce bénéfice avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

(...)

## Section 2. – Des employés de l'Administration générale

### Art. 41.

Sans préjudice de l'application de l'article 19, les employés assimilés aux fonctionnaires de l'Etat des catégories de traitement correspondantes A, B, ~~C et D~~ et C de l'Administration générale sont classés par référence au tableau indiciaire sous I. « Administration générale » repris à l'annexe de la présente loi et conformément aux dispositions des articles 42 à 49.

### Art. 42.

Les employés de l'Administration générale sont classés dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité définis aux articles 43 à 49. Dans la catégorie d'indemnité A, il est créé deux groupes d'indemnité, à savoir le groupe d'indemnité A1 et le groupe d'indemnité A2. Dans la catégorie d'indemnité B, il est créé un groupe d'indemnité B1. Dans la catégorie d'indemnité C, il est créé un groupe d'indemnité C1. Dans la catégorie d'indemnité D, il est créé trois groupes d'indemnité, à savoir le groupe d'indemnité D1, le groupe d'indemnité D2 et le groupe d'indemnité D3. Chaque groupe d'indemnité est divisé en sous-groupes d'indemnité correspondant aux attributions et formations de base respectives des employés.

Pour la détermination des conditions et modalités des avancements en grade, il est créé pour chaque sous-groupe d'indemnité un niveau général et un niveau supérieur.

Les employés de l'Administration générale sont classés dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité définis aux articles 43 à 47. La catégorie d'indemnité A comprend deux groupes d'indemnité, à savoir le groupe d'indemnité A1 et le groupe d'indemnité A2. La catégorie d'indemnité B comprend un groupe d'indemnité, à savoir le groupe d'indemnité B1. La catégorie d'indemnité C comprend deux groupes d'indemnité, à savoir le groupe d'indemnité C1 et le groupe d'indemnité C2. Chaque groupe d'indemnité est divisé en sous-groupes d'indemnité correspondant aux attributions et formations de base respectives des employés.

Pour la détermination des conditions et modalités des avancements en grade, chaque sous-groupe d'indemnité comprend un niveau général et un niveau supérieur.

Par niveau général, il y a lieu d'entendre les grades inférieurs du sous-groupe d'indemnité où l'accès aux différents grades se fait par avancements en grade après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales.

Par niveau supérieur, il y a lieu d'entendre le ou les grades supérieurs du sous-groupe d'indemnité où les avancements en grade interviennent après un nombre déterminé d'années de grade, sans préjudice des restrictions légales. Ces avancements sont assimilés à des promotions pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Par années de grade aux sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre les années de service accomplies depuis le début de carrière dans le sous-groupe d'indemnité, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 28 à 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(...)

**Art. 46.**

(1) La catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, comprend les cinq sous-groupes suivants :

- a) un sous-groupe administratif ;
- b) un sous-groupe technique ;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social ;
- d) un sous-groupe de l'enseignement ;
- e) un sous-groupe à attributions particulières.

(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'employé doit avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 4, 6 et 7, et les avancements aux grades 6 et 7 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 8, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ces sous-groupes, le grade 8 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 317

(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les lettres a), b) et c) du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'employé doit être détenteur d'un diplôme ou certificat de réussite classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 4, 5 et 6, et les avancements aux grades 5 et 6 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 7bis, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

(...)

**Art. 47.**

La catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D1, comprend les trois sous-groupes suivants :

- a) un sous-groupe administratif ;
- b) un sous-groupe technique ;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social.

Pour être classé à un emploi de l'un de ces sous-groupes, l'employé doit soit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, trois années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 3, 4 et 6, et les avancements aux grades 4 et 6 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 7, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité, le grade 7 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 282

**Art. 47.**

La catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C2, comprend les trois sous-groupes suivants :

- a) un sous-groupe administratif ;
- b) un sous-groupe technique ;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social.

L'accès au groupe d'indemnité C2 n'est soumis à aucune condition d'études.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4, et les avancements aux grades 3 et 4 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 5, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité, le grade 5 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 259.

**Art. 48.**

La catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D2, comprend les trois sous-groupes suivants :

- a) un sous-groupe administratif ;
- b) un sous-groupe technique ;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social.

Pour être classé à un emploi de l'un de ces sous-groupes, l'employé doit soit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, deux années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4, et les avancements aux grades 3 et 4 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Pour ces sous-groupes, le niveau supérieur comprend le grade 6, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité, le grade 6 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 259.

#### **Art. 49.**

La catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D3, comprend les deux sous-groupes suivants :

- a) un sous-groupe administratif ;
- b) un sous-groupe technique.

Sont classés à un emploi de l'un de ces sous-groupes les employés ne remplissant pas les conditions d'accès pour le classement dans l'un des groupes d'indemnité A1, A2, B1, C1, D1 et D2.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 1 et 2, l'avancement au grade 2 intervenant après 3 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 3, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 6 années de grade depuis le début de carrière, sous condition que l'employé ait passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, cette condition n'est pas requise pour l'avancement dans ce grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité qui ont réussi à l'examen de carrière, le grade 3 est allongé d'un douzième, d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 209, 216 et 222

#### **Art. 50.**

Les départements ministériels, administrations et services de l'Etat peuvent désigner un employé classé dans l'un des sous- groupes administratifs des groupes d'indemnité B1, C1 ou ~~D1~~ C2 pour remplir les fonctions de secrétaire de direction pour autant que les nécessités de service l'exigent.

Les secrétaires de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt-cinq points indiciaires dans le groupe B1, d'un supplément de rémunération de vingt points indiciaires dans le groupe C1 et d'un supplément de rémunération de quinze points indiciaires dans le groupe ~~D1~~ C2. Pour les employés occupés à tâche partielle, le supplément de rémunération est proratisé par rapport au degré d'occupation.

Un règlement grand ducal fixe les conditions et modalités pour l'octroi du supplément de rémunération visé à l'alinéa précédent.

**Art. 51.**

Les départements ministériels, administrations et services de l'Etat peuvent désigner un employé classé dans l'un des sous-groupes administratifs des groupes D1, D2 ou D3 dans le sous-groupe administratif du groupe d'indemnité C2 pour remplir la fonction de standardiste pour autant que les nécessités de service l'exigent.

Les standardistes bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires. Pour les employés occupés à tâche partielle, le supplément de rémunération est proratisé par rapport au degré d'occupation.

~~Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités pour l'octroi du supplément de rémunération visé à l'alinéa précédent.~~

\*

### III. LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015

#### fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien

(Extraits)

#### Chapitre 1er. – Définition et champ d'application

(...)

**Art. 2.** (1) ~~Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D3, il faut entendre le groupe de traitement D2, le groupe de traitement D1 ou le groupe de traitement C1.~~

(2) ~~Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D2, il faut entendre le groupe de traitement D1 ou le groupe de traitement C1.~~

(3) ~~Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D1, il faut entendre le groupe de traitement C1. Toutefois, par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D1 de la rubrique « Douanes », il faut entendre le groupe de traitement B1.~~ (3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C2, il faut entendre le groupe de traitement C1

(4) ~~Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C1, il faut entendre le groupe de traitement B1.~~

(5) ~~Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement B1, il faut entendre le groupe de traitement A2.~~

(6) ~~Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement A2, il faut entendre le groupe de traitement A1.~~

**Art. 3.** (1) ~~Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D3, il faut entendre le groupe d'indemnité D2, le groupe d'indemnité D1 ou le groupe d'indemnité C1.~~

(2) ~~Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D2, il faut entendre le groupe d'indemnité D1 ou le groupe d'indemnité C1.~~

(3) ~~Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D1, il faut entendre le groupe d'indemnité C1.~~ (3) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité C2, il faut entendre le groupe d'indemnité C1.

(4) ~~Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité C1, il faut entendre le groupe d'indemnité B1.~~

(5) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité B1, il faut entendre le groupe d'indemnité A2.

(6) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité A2, il faut entendre le groupe d'indemnité A1

(...)

\*

#### **IV. LOI MODIFIEE DU 18 JUILLET 2018 sur la Police grand-ducale**

**(Extraits)**

(...)

##### **Chapitre 2 – Missions**

##### **Section 1<sup>re</sup> – Missions de police administrative**

(...)

##### **Art. 4.**

Les missions de police administrative sont exercées par les officiers de police administrative et les agents de police administrative.

Ont la qualité d'officier de police administrative :

- 1° les membres des groupes de traitement A1 et A2 du cadre policier à partir de leur nomination définitive ;
- 2 les membres des groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier nommés aux grades d'ancienneté de commissaire adjoint, commissaire, premier commissaire et commissaire en chef conformément à l'article 55 à l'article 54.

Ont la qualité d'agent de police administrative tous les membres du cadre policier qui n'ont pas la qualité d'officier de police administrative.

(...)

##### **Chapitre 7 – Du personnel**

##### **Section 1<sup>re</sup> – Dispositions communes**

(...)

##### **Art. 54.**

L'ancienneté telle que prévue par l'article 53, points 1° et 3°, comprend trois niveaux :

- 1° Le niveau dénommé « inspecteurs » :

Ce niveau comprend les grades d'ancienneté pour les catégories de traitement B et C considérant les dates de première nomination en fonction du classement de l'examen de fin de stage des catégories de traitement B et C.

Les grades d'ancienneté comprennent dans le niveau d'inspecteur les grades : d'inspecteur adjoint, d'inspecteur, de premier inspecteur et d'inspecteur chef. Les avancements se font après respectivement trois, neuf et quinze années à partir de leur nomination définitive.

Les groupes de traitement B1 et C1 passent au niveau commissaire par la réussite de leur examen de promotion. Le groupe de traitement C2 passe au niveau commissaire suite à un changement de carrière.

Le groupe de traitement B1 passe au niveau commissaire par la réussite de son examen de promotion.

Le groupe de traitement C1 passe au niveau commissaire trois ans après la réussite de son examen de promotion.

Le groupe de traitement C2 passe au niveau commissaire suite à un changement de carrière.

2° Le niveau dénommé « commissaires » :

Ce niveau comprend les grades d'ancienneté pour la catégorie de traitement B et le groupe de traitement C1 considérant les dates de nomination dans ce niveau en fonction du classement de l'examen de promotion de leur catégorie de traitement, de la date de réussite de l'examen de promotion de leur catégorie de traitement et du classement à cet examen.

Les grades d'ancienneté comprennent dans le niveau commissaire les grades de commissaire adjoint, de commissaire, de premier commissaire et de commissaire en chef. Les avancements se font après respectivement trois, neuf et quinze années à partir de la première nomination dans ce niveau.

(...)

## Section 2 – Le cadre policier

(...)

### Sous-section 2 – L'examen de promotion

(...)

#### **Art. 70**

(1) ~~Pour être admis à participer à l'examen de promotion dans le groupe de traitement B1 du sous-groupe policier dans la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins trois années de service à partir de la date de la première nomination.~~

~~(2) Pour être admis à participer à l'examen de promotion dans les groupes de traitement C1 et C2 du sous-groupe policier dans la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins six années de service à partir de la date de la première nomination.~~

~~(3) Les formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion, le programme de l'examen ainsi que les modalités de classement et les critères de départage en cas d'égalité des notes sont déterminés par règlement grand-ducal.~~

(...)

### Sous-section 3 – Carrière ouverte

(...)

#### **Art. 76.**

(1) Le membre du cadre policier qui désire changer de groupe de traitement peut présenter sa candidature, s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination ;
- 2° avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial, si un tel examen y est prévu.

(2) Par dérogation aux articles 75, 77, 78 et 79, le membre du groupe de traitement C2 peut accéder au groupe de traitement C1 sous les conditions suivantes :

- 1° avoir réussi à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination ;

2° être retenu par le ministre sur vue du dossier personnel, le directeur général de la Police grand-ducale entendu en son avis. L'appréciation du candidat se base sur la qualité de son travail, son assiduité, sa valeur personnelle, ses qualités physiques et sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures.

~~Après l'examen de promotion, un classement unique est établi pour les membres du groupe de traitement C1 et les membres du groupe de traitement C2 qui ont réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1 pour déterminer l'ancienneté telle que prévue à l'article 54.~~

Le classement à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination détermine l'ancienneté telle que prévue à l'article 54.

En cas d'échec à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, le membre du groupe de traitement C2 ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement du groupe de traitement.

(3) Avant d'être pourvu, tout poste vacant à occuper par le biais d'un changement de groupe de traitement doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Préalablement à sa publication, le poste vacant doit faire l'objet d'une description détaillée reprenant les missions spécifiques y rattachées et les compétences requises pour pouvoir l'occuper.

(...)

\*

## TEXTES COORDONNES

### Texte coordonné du projet de loi amendé

~~Avant-projet de loi du XXX sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'Etat et portant modification :~~

- ~~1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;~~
- ~~2. de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;~~
- ~~3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;~~
- ~~4. de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.~~

### PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
- 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'Etat

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les termes « , la catégorie C avec le groupe de traitement C1 et la catégorie D avec les groupes de traitement D1, D2 et D3 » sont remplacés par les termes « et la catégorie C avec les groupes de traitement C1 et C2 ».

**Art. 1bis.** Un nouvel article *1bis* est inséré dans la même loi avec la teneur suivante :

« Art. 1bis. (1) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique, au sous-groupe éducatif et psycho-social, à la fonction d'inspecteur adjoint des finances du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour les postes destinés à être occupés par un candidat qui est titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en droit, le ministre du ressort peut décider, en fonction du profil du poste, que le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois est requis. Cette condition est indiquée lors de la publication du poste vacant en question.

(2) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique, au sous-groupe éducatif et psycho-social de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(3) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe technique, au sous-groupe éducatif et psycho-social de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être détenteur du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou présenter un certificat d'études reconnu équivalent.

Pour être admis à la fonction de chargé technique du groupe de traitement B1 exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts, le candidat doit être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, enseignement secondaire classique, section sciences naturelles – mathématiques, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, enseignement secondaire général, division technique générale, section sciences naturelles, soit du diplôme luxembourgeois de technicien, division agricole, technicien en environnement naturel, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

Lesdits diplômes doivent être classés au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(4) Pour être admis au sous-groupe administratif ou au sous-groupe technique de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être détenteur d'un diplôme ou certificat de réussite classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(5) Pour être admis à la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, aucune condition d'études n'est requise. »

**Art. 2.** L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 est supprimé.

b) A l'alinéa 4, la partie de phrase « , et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique « Douanes » » est supprimée.

c) Le dernier alinéa est supprimé.

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Sous la Rubrique « Administration générale », **le point la lettre d)** est supprimée.

b) Sous la Rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », **le point la lettre b)** est supprimée.

**Art. 3.** L'article 11 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 11. (1) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique, au sous-groupe éducatif et psychosocial ou à la fonction d'inspecteur adjoint des finances du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Administration générale », le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications, tels que prévus par respectivement l'article 66 et l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les mêmes conditions s'appliquent pour être admis au sous-groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ou au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Douanes ».

Pour les postes destinés à être occupés par un candidat qui est titulaire d'un diplôme final d'enseignement supérieur en droit, le ministre du ressort peut décider en fonction du profil du poste que la formation complémentaire en droit luxembourgeois est requise. Cette condition est indiquée lors de la publication du poste vacant en question.

(

2) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique ou au sous-groupe éducatif et psycho-social de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Administration générale », le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, tels que prévus par respectivement l'article 66 et l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Les mêmes conditions s'appliquent pour être admis au sous-groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ou au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Douanes ».

(3) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe technique ou au sous-groupe éducatif et psycho-social de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Administration générale », le candidat doit être détenteur du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou présenter un certificat d'études reconnu équivalent.

Ledit diplôme doit être classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications, tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Les mêmes conditions s'appliquent pour être admis au sous-groupe policier de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ou au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Douanes ».

(4) Pour être admis au sous-groupe administratif ou au sous-groupe technique de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Administration générale », le candidat doit être détenteur d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.

Ledit certificat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications, tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Les mêmes conditions s'appliquent pour être admis au sous-groupe policier de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ou au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Douanes ».

(5) Pour être admis au sous-groupe administratif ou au sous-groupe technique de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, de la rubrique « Administration générale », aucune condition d'études n'est requise. »

**Art. 3.** L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa premier, le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois » et les termes « , C et D » sont remplacés par les termes « et C ».

2° L'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« Dans la catégorie de traitement C, il est créé deux groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement C1 et le groupe de traitement C2. »

3° L'alinéa 5 est supprimé.

**Art. 4.** L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés comme suit :

« Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé deux trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général les fonctions d'expéditionnaire ou d'agent pénitentiaire et au niveau supérieur les fonctions d'expéditionnaire dirigeant ou d'agent pénitentiaire dirigeant ;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général les fonctions d'expéditionnaire technique ou d'artisan et au niveau supérieur les fonctions d'expéditionnaire technique dirigeant ou d'artisan dirigeant ;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant.

Pour les deux trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades 4, 5, et 6 et les avancements en traitement aux grades 5 et 6 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. »

b) A l'alinéa 5, les termes « aux grades 8 et 8bis » sont remplacés par les termes « aux grades 7bis et 8bis ».

2° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général les fonctions d'agent administratif, ~~de~~ d'huissier ou d'agent de salle et au niveau supérieur les fonctions d'agent administratif dirigeant, ~~de~~ d'huissier dirigeant ou de surveillant de salle ;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'agent des domaines et au niveau supérieur la fonction de surveillant des domaines ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois,

la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 5 et 6, les promotions aux grades 5 et 6 intervenants, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions de facteur est fixé comme suit :

Au niveau général, les fonctions de facteur, de facteur en chef et de facteur aux écritures sont classées respectivement aux grades 2, 3 et 4 et l'avancement en traitement aux grades 3 et 4 se fait après **respectivement** trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue **à l'Institut national d'administration publique**, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les fonctions de facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou de facteur dirigeant sont classées respectivement aux grades 5 et 6, les promotions aux grades 5 et 6 intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue **attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique**, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées. »

3° Les paragraphes 6 et 7 sont abrogés.

**Art. 5.** L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F3, F4 et F5 et les avancements en traitement aux grades F4 et F5 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F6bis et F7bis, les promotions aux grades F6bis et F7bis intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. »

2° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades F1, F2 et F3 et les avancements aux grades F2 et F3 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les deux sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F4 et F5, les promotions aux grades F4 et F5 intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. »

**Art. 6.** L'article 15, paragraphe 4, de la même loi est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés comme suit :

« Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de brigadier, de brigadier principal et de brigadier-chef et au niveau supérieur la fonction de vérificateur et de vérificateur principal.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 4 avec la fonction de brigadier, 5 avec la fonction de brigadier principal et 6 avec la fonction de brigadier-chef et les avancements en traitement aux grades 5 et 6 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. »

2° L'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 7bis avec la fonction de vérificateur et 8bis avec la fonction de vérificateur principal, les promotions aux grades 7bis et 8bis intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. »

**Art. 7.** L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° ~~Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, et au paragraphe 2, alinéa 2~~ Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, et au paragraphe 2, alinéa 5, les termes « sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions » sont supprimés.

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Les **points lettres** a) et b) sont supprimées.
- b) Aux **points lettres** c), d), e), f), h), k), l) et n), les termes « sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions » sont supprimés.
- c) ~~Au point A la lettre~~ c), les termes «, de facteur comptable ou premier facteur aux écritures principal » sont supprimés et les termes « 5, 6 et 7 » sont remplacés par les termes « 5 et 6 ».

d) Il est ajouté un point o) ayant la teneur suivante :

« o) Pour les fonctions d'adjudant de la musique militaire et d'adjudant major de la musique militaire, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades F6bis et F7bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure étant limité à 15% de l'effectif total des différentes fonctions énumérées à l'article 14. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son groupe de traitement, le ministre du ressort peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »

d) Il est ajoutée une lettre o) ayant la teneur suivante :

o) Pour les fonctionnaires de la musique militaire, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades du niveau supérieur, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure étant limité à 30 pour cent de l'effectif des fonctionnaires de la musique militaire défini pour chaque groupe de traitement. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son groupe de traitement, le ministre du ressort peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, **le point la lettre e)** est remplacée comme suit :

« e) « dans le groupe de traitement C2 de 10 15 points indiciaires. »

b) L'alinéa 2 est supprimé.

**Art. 8.** L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les **points lettres d), e) et f)** sont remplacées comme suit :

« d) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif, nommés aux fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant ;

e) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe technique, nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines auprès de l'Administration des ponts et chaussées ainsi qu'à ceux exerçant les fonctions de garde-chasse et de garde-pêche auprès de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts ;

f) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe administratif, nommés aux fonctions d'agent de salle et de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel ainsi qu'à ceux exerçant la fonction de garde des domaines auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. »

2° Au paragraphe 2, **le point la lettre c)** est remplacée comme suit :

« c) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe technique, nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines non visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ; »

3° Au paragraphe 5, les termes « catégorie de traitement D » sont remplacés par les termes « catégorie de traitement C ».

**Art. 9.** A l'article 24 de la même loi, le paragraphe 1<sup>er</sup> est abrogé.

**Art. 10.** L'article 26 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « des Maisons d'enfants de l'Etat » sont remplacés par les termes « de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ».

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical des catégories de traitement B et C, et qui sont détenteurs d'une autorisation d'exercer leur profession paramédicale, bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires. La prime en question est accordée par le ministre du ressort.

Toutefois, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement C et exerçant leur profession auprès du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, des Centres, Foyers et Services pour

personnes âgées, de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, la prime est fixée à 30 points indiciaires. »

**Art. 11.** A l'article 31, paragraphe 3, de la même loi, le chiffre « VII » est remplacé par le chiffre « VI ».

**Art. 12.** L'article 37 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 est supprimé.

b) L'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique, chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique « Administration générale », les indemnités sont fixées au sixième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté. »

c) L'alinéa 5 est supprimé.

2° Au paragraphe 9, les termes «, d'une prime de brevet de maîtrise » sont supprimés.

**Art. 13.** Au dernier alinéa de l'article 38 de la même loi, les termes « groupe de traitement C » sont remplacés par les termes « groupe de traitement C1 ».

**Art. 13.** L'article 38 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , de magasinier créé par les lois organiques des différentes administrations de l'Etat » sont supprimés.

2° L'alinéa 5 est supprimé.

**Art. 14.** L'annexe A de la même loi est modifié comme suit :

1° Les lignes du tableau concernant les catégories de traitement C et D de la rubrique « I. Administration générale » sont remplacées par une nouvelle ligne pour la catégorie de traitement C figurant à l'annexe A de la présente loi.

2° La ligne du tableau concernant la catégorie de traitement C de la rubrique « **II III.** Armée, Police et Inspection générale de la Police » est remplacée par une nouvelle ligne pour la catégorie de traitement C figurant à l'annexe A de la présente loi.

3° La ligne du tableau concernant la catégorie de traitement D de la rubrique « IV. Douanes » est remplacée par une nouvelle ligne pour la catégorie de traitement C figurant à l'annexe A de la présente loi.

4° La ligne du tableau concernant la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, est modifiée comme suit :

a) Après le « sous-groupe technique » est inséré un nouveau sous-groupe libellé « sous-groupe éducatif et psycho-social » ;

b) Entre la fonction « expéditionnaire technique » et la fonction « artisan », est insérée une nouvelle fonction libellée « assistant en sciences humaines » ;

c) Entre la fonction « expéditionnaire technique dirigeant » et la fonction « artisan dirigeant » est insérée une nouvelle fonction libellée « assistant en sciences humaines dirigeant ».

**Art. 15.** L'annexe B de la même loi est modifiée comme suit :

1° Sous le point « B1), Tableaux indiciaires », les rubriques « I. Administration générale » et « II. Armée, Police et Inspection générale de la Police » sont remplacées par les rubriques figurant à l'annexe B de la présente loi.

2° Sous le point « B2) Allongements », le point 4 est remplacé comme suit :

« 4. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Administration générale », le grade 6 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 279. »

3° Sous le point « B2) Allongements », le point 5 est remplacé comme suit :

« 5. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le grade F5 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 279. »

4° Sous le point « B2) Allongements », ~~entre après~~ le point 5 ~~et le point 6~~, sont insérés ~~les deux points 5bis et 5ter~~ nouveaux ~~points 6 et 7~~ ayant la teneur suivante, ~~les points 6 et 7 actuels devant les points 8 et 9~~ :

« ~~6. 5bis.~~ Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, de la rubrique « Administration générale », le grade 6 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 275.

~~7. 5ter.~~ Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le grade F5 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 275. »

**Art. 16.** ~~L'annexe L'Annexe~~ C de la même loi est remplacée par la nouvelle annexe Annexe C de la présente loi.

### **Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat**

**Art. 17.** L'article 29 de la même loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les termes « , sur avis du ministre, » sont supprimés.

2° A l'alinéa 4, ~~le point la lettre e)~~ est remplacée par ~~un nouveau point une nouvelle lettre e)~~ libellée comme suit :

« e) dans le groupe d'indemnité C2 de ~~4015~~ points indiciaires. »

**Art. 18.** A l'article 41 de la même loi, les termes « , C et D » sont remplacés par les termes « et C ».

**Art. 19.** A l'article 42 de la même loi, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les employés de l'Administration générale sont classés dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité définis aux articles 43 à 47. La catégorie d'indemnité A comprend le groupe d'indemnité A1 et le groupe d'indemnité A2. La catégorie d'indemnité B comprend le groupe d'indemnité B1. La catégorie d'indemnité C comprend le groupe d'indemnité C1 et le groupe d'indemnité C2. Chaque groupe d'indemnité est divisé en sous-groupes d'indemnité correspondant aux attributions et formations de base respectives des employés.

Pour la détermination des conditions et modalités des avancements en grade, chaque sous-groupe d'indemnité comprend un niveau général et un niveau supérieur. »

**Art. 20.** A l'article 46 de la même loi, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'employé doit avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'enseignement secondaire ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.

~~Pour accéder au groupe d'indemnité C1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.~~

~~Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les lettres a), b) et c) du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'employé doit être détenteur d'un diplôme ou certificat de réussite classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.~~

~~Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 4, 5 et 6, et les avancements aux grades 5 et 6 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.~~

~~Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière.~~

Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 7bis, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. »

**Art. 21.** L'article 47 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 47. La catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C2, comprend les trois sous-groupes suivants :

- a) un sous-groupe administratif;
- b) un sous-groupe technique;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social.

L'accès au groupe d'indemnité C2 n'est soumis à aucune condition d'études.

Pour les sous-groupes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4, et les avancements aux grades 3 et 4 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 5, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité, le grade 5 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 259. »

**Art. 22.** Les articles 48 et 49 de la même loi est sont abrogés.

**Art. 23.** L'article 49 de la même loi est abrogé.

**Art. 2423.** L'article 50 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le terme « D1 » est remplacé à chaque fois par le terme « C2 ».
- 2° L'alinéa 3 est supprimé.

**Art. 2524.** L'article 51 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les termes « dans l'un des sous-groupes administratifs des groupes D1, D2 et D3 » sont remplacés par les termes « dans le sous-groupe administratif du groupe d'indemnité C2 ».
- 2° L'alinéa 3 est supprimé.

**Art. 2625.** Le tableau indiciaire « Administration générale » prévu sous le point I. de l'annexe de la même loi est remplacé par le nouveau tableau indiciaire figurant à l'annexe l'Annexe D de la présente loi.

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015  
fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à  
un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de  
l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien**

**Art. 2726.** ~~Les~~ Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien **est sont** modifiés comme suit :

1° Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont abrogés.

2° Le paragraphe 3 **de l'article 2** est remplacé comme suit :

« (3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C2, il faut entendre le groupe de traitement C1. »

**3° Le paragraphe 3 de l'article 3 est remplacé comme suit :**

**« (3) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité C2, il faut entendre le groupe d'indemnité C1. »**

**Art. 28.** ~~L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :~~

~~1° Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont abrogés.~~

~~2° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :~~

~~« (3) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité C2, il faut entendre le groupe d'indemnité C1. »~~

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018  
sur la Police grand-ducale**

**Art. 2927.** A l'article 4, alinéa 2, point 2°, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale les termes « à l'article 55 » sont remplacés par les termes « à l'article 54 ».

**Art. 3028.** L'article 54 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 1°, le dernier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Le groupe de traitement B1 passe au niveau commissaire par la réussite de son examen de promotion.

Le groupe de traitement C1 passe au niveau commissaire trois ans après la réussite de son examen de promotion.

Le groupe de traitement C2 passe au niveau commissaire suite à un changement de carrière. »

2° Au point 2°, ~~à la fin du premier~~ alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « du classement de l'examen de promotion de leur catégorie de traitement. » sont remplacés par les termes « de la date de réussite de l'examen de promotion de leur catégorie de traitement et du classement à cet examen. ».

**Art. 3129.** L'article 70 de la même loi est abrogé.

**Art. 3230.** A l'article 76, paragraphe 2, de la même loi, ~~le deuxième alinéa~~ l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Le classement à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination détermine l'ancienneté telle que prévue à l'article 54. »

**Chapitre 5 – Dispositions transitoires**

**Art. 3331.** (1) Les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement C1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ~~moment de l'entrée en vigueur de la présente loi~~, restent classés dans le groupe de traitement C1 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise ~~au à ce moment de l'entrée en vigueur de la présente loi~~ et prévu par les articles 12 ou 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte de l'examen de promotion réussi auparavant de la réussite de l'examen de promotion avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

(2) Pour les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement C1 entrés au service de l'Etat entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi, le nouveau tableau indiciaire prévu en annexe de la présente loi s'applique à partir de leur date d'entrée en service.

(23) Les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1<sup>er</sup> juillet 2022 moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent classés dans le groupe de traitement C2 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise au à ce moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et prévu par l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte de l'examen de promotion réussi auparavant de la réussite de l'examen de promotion avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

(4) Pour les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » entrés au service de l'Etat entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi, le nouveau tableau indiciaire prévu en annexe de la présente loi s'applique à partir de leur date d'entrée en service.

(35) Les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement D1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1<sup>er</sup> juillet 2022, sont intégrés dans le groupe de traitement C1 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et prévu par les articles 12, 14 ou 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat avec mise en compte de l'examen de promotion réussi dans leur groupe de traitement initial.

Les fonctionnaires de l'Etat de ce groupe de traitement, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont classés dans le groupe de traitement C1 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et prévu par les articles 12, 14 ou 15.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte de la réussite de l'examen de promotion avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

(6) Les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement D1 entrés au service de l'Etat entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi sont également intégrés dans le groupe de traitement C1 avec effet à partir de leur date d'entrée en service.

(47) Les fonctionnaires de l'Etat des groupes de traitement D2 et D3 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1<sup>er</sup> juillet 2022, sont intégrés dans le groupe de traitement C2 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et prévu par les articles 12 ou 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat avec mise en compte de l'examen de promotion réussi dans leur groupe de traitement initial.

Les fonctionnaires de l'Etat de ces groupes de traitement, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont classés dans le groupe de traitement C2 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte de la réussite de l'examen de promotion avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Art. 3432.** (1) Les employés de l'Etat du groupe d'indemnité C1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au 1<sup>er</sup> juillet 2022 moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent classés dans le groupe d'indemnité C1 dans le grade correspondant à l'ancienneté de service acquise au à ce moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et prévu par l'article 46 **de la modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.**

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte **de l'examen de carrière réussi auparavant de la réussite de l'examen de carrière avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

(2) Pour les employés de l'Etat du groupe d'indemnité C1 entrés au service de l'Etat entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi, le nouveau tableau indiciaire prévu en annexe de la présente loi s'applique à partir de leur date d'engagement.

(23) Les employés de l'Etat des groupes d'indemnité D2 et D3 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au 1<sup>er</sup> juillet 2022, sont intégrés dans le groupe d'indemnité C2 dans le grade correspondant à l'ancienneté de service acquise à ce moment et prévu par l'article 47 **de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.**

Les employés de l'Etat de ces groupes d'indemnité, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont classés dans le groupe d'indemnité C2 dans le grade correspondant à l'ancienneté de service acquise au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte **de l'examen de carrière réussi de la réussite de l'examen de carrière** dans leur groupe d'indemnité initial avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

(4) Les employés de l'Etat des groupes d'indemnité D2 et D3 entrés au service de l'Etat entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi sont également intégrés dans le groupe d'indemnité C2 avec effet à partir de leur date d'engagement.

**Art. 3533.** (1) Les employés de l'Etat du groupe d'indemnité D1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent classés dans le groupe d'indemnité D1, avec maintien de l'ancienneté de service et d'échelon acquise et de la mise en compte de l'examen de carrière réussi auparavant. Les employés de l'Etat qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient classés dans le groupe d'indemnité D1, restent classés dans ce groupe d'indemnité, avec maintien de l'ancienneté de service et d'échelon acquise et de la mise en compte de l'examen de carrière réussi auparavant.

Les indemnités de ces employés sont fixées par référence aux grades repris au tableau indiciaire ci-après :

Grade	Echelon														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272	282		
6	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				

Le niveau général comprend les grades 3, 4 et 6, et les avancements aux grades 4 et 6 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 7, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(2) Pour les employés visés par le présent article, la valeur de l'augmentation d'échelon prévue sous les conditions et modalités de l'article 29 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat reste fixée à 10 points indiciaires.

(3) Les dispositions des articles 35, 50 et 51 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat restent applicables aux employés visés par le présent article.

(4) Dans le cas où un employé visé par le présent article changerait sur un poste vacant publié dans le groupe d'indemnité C2, il conservera son classement et sa perspective de carrière, tels que prévus par le présent article.

(5) Pour l'application de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien aux employés de l'Etat visés par le présent article, il faut entendre par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D1, le groupe d'indemnité C1.

(6) En cas de fonctionnarisation sur base de l'article 80 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les employés visés par le présent article seront nommés dans le groupe de traitement C2. Pour les agents concernés, le grade 6 est allongé d'un quatorzième échelon ayant l'indice 282.

**Art. 3634.** (1) Les fonctionnaires de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, exerçant la fonction d'agent pénitentiaire et ayant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi une ancienneté de service inférieure à neuf années depuis leur première nomination, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après neuf années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

Les fonctionnaires de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, exerçant la fonction d'agent pénitentiaire ou d'agent pénitentiaire dirigeant et ayant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi une ancienneté de service d'au moins neuf années et inférieure à quinze années depuis leur première nomination, sans avoir atteint le grade de fin de leur groupe de traitement, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après quinze années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

(2) Les fonctionnaires de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ~~intégrés avec l'entrée en vigueur de la présente loi~~ intégrés sur base de celle-ci dans le groupe de traitement C1 de la rubrique « Douanes » et ayant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi une ancienneté de service inférieure à neuf années depuis leur première nomination, bénéficient d'un avancement de deux échelons

supplémentaires après neuf années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

Les fonctionnaires de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ~~intégrés avec l'entrée en vigueur de la présente loi~~ intégrés sur base de celle-ci dans le groupe de traitement C1 de la rubrique « Douanes » et ayant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi une ancienneté de service d'au moins neuf années et inférieure à quinze années depuis leur première nomination, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après quinze années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

(3) Les fonctionnaires de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, classés dans le groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et ayant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi une ancienneté de service inférieure à quinze années depuis leur première nomination, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après quinze années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise.

(4) Les fonctionnaires de l'Etat de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement, et classés dans l'un des onze premiers échelons du grade F6 du groupe de traitement C1 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'un échelon supplémentaire à la date de leur promotion au dernier grade, sans préjudice de l'application de l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 3735.** Pour les fonctionnaires et employés de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou en congé sans indemnité au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ~~moment de l'entrée en vigueur~~ de la présente loi et exerçant la profession de l'aide-soignant, le grade 4 est allongé d'un quinzième, d'un seizième et d'un dix-septième échelon ayant respectivement les indices 266, 286 et 306. L'accès aux échelons précités aura lieu au plus tôt deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ~~après l'entrée en vigueur de la présente loi~~. Il est lié en outre à la condition d'avoir réussi à l'examen de promotion pour le fonctionnaire et à l'examen de carrière pour l'employé de l'Etat et d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Les dispositions de l'article 28, paragraphe 6, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat visés par le présent article.

Les dispositions de l'article 35 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat sont applicables aux employés de l'Etat visés par le présent article.

**Art. 3836.** Les fonctionnaires stagiaires de l'Etat et les fonctionnaires de l'Etat, exerçant la fonction d'artisan stagiaire, d'artisan ou d'artisan dirigeant, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant de la prime de brevet de maîtrise de 10 points indiciaires, continuent de bénéficier de cette prime aussi longtemps qu'ils resteront classés dans le groupe de traitement C1.

Les fonctionnaires de l'Etat qui ont exercé la fonction d'artisan dans le groupe de traitement D1 et bénéficié de la prime de brevet de maîtrise de 10 points indiciaires, et qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont changé dans le groupe de traitement C1 sur base soit de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit des articles 38 ou 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, et ont de ce fait perdu le bénéfice de ladite prime, ont de nouveau droit au paiement de la prime de brevet de maîtrise de 10 points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 39.** ~~Pour les fonctionnaires stagiaires de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les nouvelles dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

~~Les fonctionnaires stagiaires de l'Etat du groupe de traitement C1 restent classés dans ce groupe.~~

~~Les fonctionnaires stagiaires de l'Etat du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » restent classés dans ce groupe.~~

~~Les fonctionnaires stagiaires de l'Etat du groupe de traitement D1 sont intégrés dans le groupe de traitement C1.~~

~~Les fonctionnaires stagiaires de l'Etat des groupes de traitement D2 et D3 sont intégrés dans le groupe de traitement C2.~~

**Art. 4037.** Les fonctionnaires de l'Etat relevant de sous-groupes de traitement pour lesquels deux examens de promotion sont prévus par une disposition légale et qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont passé avec succès le premier de ces examens, seront considérés comme remplissant la condition de réussite à l'examen de promotion dans leur nouveau sous-groupe de traitement.

**Art. 4138.** Les fonctionnaires classés dans les groupes de traitement C1 et C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, avaient déjà une ancienneté de service d'au moins trois années à compter de la date de leur nomination, sont autorisés à participer au prochain examen de promotion organisé par leur administration.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

- a) les fonctionnaires ayant, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, une ancienneté de service entre quatre et six années à compter de la date de leur nomination, et qui n'ont pas la possibilité de se présenter au premier examen de promotion organisé après l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent participer à un des examens de promotion organisés au courant des deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. En cas de réussite audit examen de promotion, ils bénéficieront du second avancement en traitement, s'il y a lieu avec effet rétroactif.
- b) ~~pour les fonctionnaires participant à une opération pour le maintien de la paix, opération de prévention, opération de gestion de crise ou opération Frontex au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le prochain examen de promotion visé ci-avant est celui qui sera organisé dans l'année qui suit la fin de l'opération.~~
- b) pour les fonctionnaires participant à une opération au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ou à une opération Frontex au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le prochain examen de promotion visé ci-avant est celui qui sera organisé dans l'année qui suit la fin de l'opération.

**Art. 4239.** Les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou en congé sans indemnité au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ~~moment de l'entrée en vigueur de la présente loi~~ et dont le traitement de base, l'indemnité de stage ou l'indemnité de base calculés en fonction des dispositions de la présente loi sont inférieurs à ceux dont ils ont bénéficié la veille de la date précitée ~~cette entrée en vigueur~~, conservent l'ancien traitement de base, l'ancienne indemnité de stage ou l'ancienne indemnité de base aussi longtemps qu'ils sont plus élevés. Pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat réintégrant le service après un congé de maternité, un congé parental à plein temps, un congé sans traitement ou un congé sans indemnité, ce mécanisme s'applique au moment de la réintégration.

**Art. 4340.** Les fonctionnaires et les employés de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou en congé sans indemnité au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ~~moment de l'entrée en vigueur de la présente loi~~, qui ont droit à un avancement en échelon ou en grade à la même date ~~à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2022~~ et qui accèdent en même temps à un échelon plus élevé en exécution de la présente loi, bénéficient à cette date de l'application du mode de calcul le plus favorable pour la fixation du traitement de base ou de l'indemnité de base.

**Art. 4441.** Les employés de l'Etat engagés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui bénéficient d'un classement spécial plus favorable en vertu d'une décision de classement individuelle, conservent leur classement aussi longtemps qu'il est plus favorable.

Dans le cas où une décision de classement individuelle prise en faveur d'un employé de l'Etat prévoit un classement spécial ou une expectative de carrière moins favorable par rapport aux dispositions prévues aux articles 46 et 47 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, celles-ci lui sont appliquées, compte tenu de son ancienneté de grade déterminée sur base de la date de début de carrière pour la fixation de l'échéance des avancements en grade et en échelon.

**Art. 4542.** Dans le cadre de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien :

- 1° Pour le fonctionnaire de l'Etat qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, était classé dans le groupe de traitement D3 et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement D2, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement C1.
- 2° Pour le fonctionnaire de l'Etat qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, était classé dans le groupe de traitement D2 et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement D1, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement C1.
- 3° Pour le fonctionnaire de l'Etat qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, était classé dans le groupe de traitement D1 et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement C1, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement B1.

**Art. 4643.** Dans le cadre de l'article 7, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien :

- 1° Pour l'employé de l'Etat qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, était classé dans le groupe d'indemnité D3 et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe d'indemnité D2, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe d'indemnité C1.
- 2° Pour l'employé de l'Etat qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, était classé dans le groupe d'indemnité D2 et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe d'indemnité D1, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe d'indemnité C1.

**Art. 4744.** Dans le cadre des articles 11 et 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien :

- 1° Les fonctionnaires et les employés de l'Etat classés dans les groupes de traitement ou d'indemnité D2 ou D3 et qui ont été admis au changement de groupe de traitement ou d'indemnité avant l'entrée en vigueur de la présente loi, accéderont au groupe de traitement ou d'indemnité C1 en cas de réussite de leur mémoire. A cet effet, le poste brigué est converti d'office en un poste du groupe de traitement ou d'indemnité C1.
- 2° Les fonctionnaires classés dans le groupe de traitement D1 et qui ont été admis au changement de groupe de traitement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, accéderont au groupe de traitement B1 en cas de réussite de leur mémoire. A cet effet, le poste brigué est converti d'office en un poste du groupe de traitement B1.

**Art 45.** Dans le cadre des articles 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et 72 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat :

- 1° Les fonctionnaires et les employés de l'Etat classés dans les groupes de traitement ou d'indemnité D2 ou D3 et qui ont été admis au mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement

ou d'indemnité avant l'entrée en vigueur de la présente loi, accèderont au groupe de traitement ou d'indemnité C1 en cas de réussite de leur travail personnel de réflexion. A cet effet, le poste brigué est converti d'office en un poste du groupe de traitement ou d'indemnité C1.

2° Les fonctionnaires classés dans le groupe de traitement D1 et qui ont été admis au mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, accèderont au groupe de traitement B1 en cas de réussite de leur travail de réflexion. A cet effet, le poste brigué est converti d'office en un poste du groupe de traitement B1.

**Art. 46** (1) Les candidats ayant acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 les diplômes et certificats visés par l'ancien article 2, paragraphe 2, lettres a), b) et c) du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics, en vigueur avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 19 mai 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 précité, sont admissibles au groupe de traitement ou d'indemnité A1.

(2) Les candidats ayant acquis un diplôme remplissant les conditions d'accès selon les anciennes dispositions y relatives en vigueur avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat et ayant donné accès aux anciennes carrières de l'archiviste, de l'assistant technique viticole, du bibliothécaire, du bibliothécaire documentaliste, du chimiste, du cytotechnicien du laboratoire national de santé, de l'ingénieur technicien ou du laborantin, sont admissibles au groupe de traitement ou d'indemnité A2.

Les candidats ayant acquis un diplôme remplissant les conditions d'accès selon les anciennes dispositions y relatives en vigueur avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat et ayant donné accès aux anciennes carrières de l'agent de probation, de l'assistant d'hygiène sociale, de l'assistant scientifique, de l'assistant social, du diététicien, de l'éducateur gradué, de l'ergothérapeute, de l'infirmier gradué, du masseur-kinésithérapeute, de l'orthophoniste, de l'orthoptiste, du pédagogue curatif ou du psychoréducateur, sont admissibles au groupe de traitement ou d'indemnité A2.

**Art. 47** Pour la période située entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023, l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3 est insérée une lettre o) ayant la teneur suivante :

« o) Pour les fonctionnaires de la musique militaire, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades du niveau supérieur, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure étant limité à 15 pour cent de l'effectif des fonctionnaires de la musique militaire défini pour chaque groupe de traitement. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son groupe de traitement, le ministre du ressort peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »

2° Au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, la lettre e) est remplacée comme suit :

« e) dans le groupe de traitement C2 de 10 points indiciaires. »

**Art. 48.** Pour la période située entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023, à l'article 29, alinéa 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, la lettre e) est remplacée comme suit :

« e) dans le groupe d'indemnité C2 de 10 points indiciaires. »

## Chapitre 6 – Dispositions finales

**Art. 4849.** Toute référence à la catégorie de traitement D s'entend comme référence à la catégorie de traitement C, toute référence au groupe de traitement D1 s'entend comme référence au groupe de traitement C1 et toute référence aux groupes de traitement D2 ou D3 s'entend comme référence au groupe de traitement C2.

Toute référence à la catégorie d'indemnité D s'entend comme référence à la catégorie d'indemnité C et toute référence aux groupes d'indemnité D2 ou D3 s'entend comme référence au groupe d'indemnité C2.

**Art. 49. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du XXX sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'Etat ».**

**Art. 50** ~~La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> juillet 2022.~~

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les dispositions suivantes produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> juillet 2022 : l'article 1<sup>er</sup>, les articles 2 à 6, l'article 7, point 2<sup>o</sup> a) et c) et point 3<sup>o</sup> b), l'article 8, l'article 10, point 2<sup>o</sup>, l'article 11, l'article 12, point 1<sup>o</sup>, les articles 13 à 16, les articles 18 à 26, les articles 28 à 30 et l'article 49.

Les dispositions suivantes produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> juillet 2023 : l'article 7, point 2<sup>o</sup> d) et point 3<sup>o</sup> a) et l'article 17, point 2<sup>o</sup>.

L'effet rétroactif des modifications apportées par l'article 5 aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat n'a pas d'impact sur les grades militaires attribués aux fonctionnaires de la catégorie de traitement C du sous-groupe militaire et du sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

\*

## ANNEXE A

### Classification des fonctions

#### I. Administration générale

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
C	C1	Sous-groupe administratif	4	expéditionnaire, agent pénitentiaire, expéditionnaire technique, <u>assistant en sciences humaines</u> , artisan
			5	
			6	
		Sous-groupe technique	7bis	expéditionnaire dirigeant, agent pénitentiaire dirigeant, expéditionnaire technique dirigeant, <u>assistant en sciences humaines dirigeant</u> , artisan dirigeant
	Sous-groupe éducatif et psycho-social	8bis		
	C2	Sous-groupe administratif	2	agent administratif, huissier, agent de salle, agent des domaines
			3	
			4	
		Sous-groupe technique	5	agent administratif dirigeant, huissier dirigeant, surveillant de salle, surveillant des domaines
			6	
Sous-groupe à attributions particulières	2	facteur		
	3	facteur en chef		
	4	facteur aux écritures		
	5	facteur aux écritures principal		
	6	facteur comptable principal, facteur dirigeant		

**III. Armée, Police et Inspection générale de la Police**

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
C	C1	Sous-groupe militaire	F3 F4 F5	
			F6bis F7bis	
		Sous-groupe policier	F3 F4 F5	
			F6bis F7bis	
		Sous-groupe à attributions particulières	F3 F4 F5	
			F6bis F7bis	
	C2	Sous-groupe militaire	F1 F2 F3	
			F4 F5	
		Sous-groupe policier	F1 F2 F3	
			F4 F5	

**IV. Douanes**

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement.</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
C	C1	Sous-groupe des douanes	4 5 6	brigadier brigadier principal brigadier-chef
			7bis 8bis	vérificateur vérificateur principal

\*

## ANNEXE B

## B1) Tableaux indiciaires

## I. Administration générale

Grade	Echelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
S4	940														
S3	805														
S2	720														
S1	700														
18	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647				
17	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	625				
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530				
14	360	380	395	410	425	440	455	470	485						
13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470					
12	290	305	320	340	360	380	395	410	425						
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395				
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362				
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338				
8bis	226	236	246	256	266	276	286	296	306	316	326	336	348		
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	311			
7bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320		
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272			
6	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270			
5	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
2	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

## II. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Grade	Echelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
F17	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647				
F16	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	616				
F15	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				
F14	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530				
F13	360	380	395	410	425	440	455	470	485						
F12	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470					
F11	290	305	320	340	360	380	395	410	425						
F10	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395				
F9	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362				
F8	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350			
F7bis	226	236	246	256	266	276	286	296	306	316	326	336	348		
F7	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	346	
F6bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320		
F6	185	194	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314		
F5	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270			
F4	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
F3	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
F2	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
F1	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

\*

## ANNEXE C

## INDEMNITE D'HABILLEMENT

Classe	Porteurs de vêtements spéciaux de travail	Porteurs d'uniforme				
	I	II	III	IV	V	VI
	Agents dont le service comporte le port de vêtements spéciaux de travail ou qui exercent des activités d'huissier ou d'agent de salle	Agents exerçant les fonctions d'agent des domaines ou effectuant des gardes dans les établissements pénitentiaires	Grades 4 et 5 des Douanes Grades F1-F5 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »	Grades 6-13 des Douanes Grades F6-F13 de la rubrique « Armée, Police Inspection générale de la Police »	Grades F14 et F15 du groupe de traitement A1 de la rubrique « Armée, Police Inspection générale de la Police »	Grades F16- F17 du groupe de traitement rubrique « Armée, Police Inspection générale de la Police »
Indemnité d'habillement annuelle	312,03	368,76	425,50	567,33	709,16	850,99
Supplément de première mise pour la première année d'engagement dans les catégories, groupes et sous-groupes de traitement respectifs	141,83	425,50	425,50	567,33		567,33

\*

## ANNEXE D

## Tableaux indiciaires

## I. Administration générale

Grade	Echelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530				
14	360	380	395	410	425	440	455	470	485						
13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470					
12	290	305	320	340	360	380	395	410	425						
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395				
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362				
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338				
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	311			
7bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	317		
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272			
6	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270	279		
5	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
2	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

\*

**VERSIONS COORDONNEES DES EXTRAITS  
DES 4 LOIS MODIFIEES PAR LE PROJET DE LOI**

Modifications du projet de loi initial soulignées et en noir  
Modifications introduites par les amendements gouvernementaux  
et l'avis du Conseil d'Etat soulignées et en rouge

**I. LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015**

**fixant le régime des traitements et les conditions  
et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

**(Extraits)**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Champ d'application et classification des fonctions**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) La présente loi s'applique aux fonctionnaires de l'Etat tels que visés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et aux personnes dont la fonction figure à l'annexe A de la présente loi.

(2) En application de la présente loi, les fonctions sont classées en cinq rubriques, à savoir les rubriques « Administration générale », « Enseignement », « Armée, Police et Inspection générale de la Police », « Douanes », et « Magistrature ».

(3) A l'intérieur de ces rubriques, et à l'exception de celle de la « Magistrature », les fonctions sont classées en catégories et groupes de traitement, à savoir la catégorie A avec les groupes de traitement A1

et A2, la catégorie B avec le groupe de traitement B1, ~~la catégorie C avec le groupe de traitement C1 et la catégorie D avec les groupes de traitement D1, D2 et D3~~ et la catégorie C avec les groupes de traitement C1 et C2. A l'intérieur de ces groupes de traitement, les fonctions qui en font partie sont regroupées en sous-groupes de traitement conformément aux articles 11, 12, 13, 14, 15 et aux annexes de la présente loi qui en font partie intégrante.

**Art. 1bis.**

(1) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique, au sous-groupe éducatif et psycho-social, à la fonction d'inspecteur adjoint des finances du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour les postes destinés à être occupés par un candidat qui est titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en droit, le ministre du ressort peut décider, en fonction du profil du poste, que le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois est requis. Cette condition est indiquée lors de la publication du poste vacant en question.

(2) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique, au sous-groupe éducatif et psycho-social de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(3) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe technique, au sous-groupe éducatif et psycho-social de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être détenteur du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou présenter un certificat d'études reconnu équivalent.

Pour être admis à la fonction de chargé technique du groupe de traitement B1 exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts, le candidat doit être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, enseignement secondaire classique, section sciences naturelles – mathématiques, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, enseignement secondaire général, division technique générale, section sciences naturelles, soit du diplôme luxembourgeois de technicien, division agricole, technicien en environnement naturel, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

Lesdits diplômes doivent être classés au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(4) Pour être admis au sous-groupe administratif ou au sous-groupe technique de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe

policier de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être détenteur d'un diplôme ou certificat de réussite classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(5) Pour être admis à la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, aucune condition d'études n'est requise. »

(...)

### Chapitre 3 – Le traitement de début de carrière

#### Art. 4.

(1) Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du troisième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, nommés à la fonction d'instituteur de la rubrique « Enseignement », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

~~Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommés à la fonction d'artisan de la rubrique « Administration générale », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé, détenteur d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est calculé à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.~~

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique « Administration générale », et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique « Douanes », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du cinquième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du deuxième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

~~Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du sixième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.~~

(2) Pour tous les sous-groupes autres que les sous-groupes à attributions particulières, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au premier grade respectif du niveau général défini aux articles 11, 12, 13, 14 et 15.

(3) Pour les sous-groupes à attributions particulières, le grade de computation de la bonification d'ancienneté est défini comme suit :

Rubrique « Administration générale » :

a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.

Les fonctions classées aux grades S1, S2, S3 et S4 sont des fonctions à indice fixe auxquelles le principe de la bonification d'ancienneté ne s'applique pas.

- b) Pour la fonction à attributions particulières de secrétaire général au ravitaillement de la catégorie B, groupe B1, définie à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.
- c) Pour la fonction à attributions particulières de conservateur des hypothèques de la catégorie B, groupe B1, définie à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 7.
- d) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie D, groupes D1 et D2, définies à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au premier grade du niveau général.

(...)

Rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » :

- a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 14, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade F11.
- b) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie C, groupe C1, définies à l'article 14, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade F2.

(...)

### **Chapitre 8 – Les avancements en grade dans les sous-groupes de traitement connaissant un niveau général et un niveau supérieur**

(...)

#### **Art. 11.**

Dans les rubriques « Administration générale », « Enseignement », « Armée, Police et Inspection générale de la Police », et « Douanes », il est créé quatre trois catégories de traitement à savoir les catégories A, B, ~~C et D~~ et C.

Dans la catégorie de traitement A, il est créé deux groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement A1 et le groupe de traitement A2.

Dans la catégorie de traitement B, il est créé un groupe de traitement B1.

~~Dans la catégorie de traitement C, il est créé un groupe de traitement C1. Dans la catégorie de traitement C, il est créé deux groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement C1 et le groupe de traitement C2.~~

~~Dans la catégorie de traitement D, il est créé trois groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement D1, le groupe de traitement D2 et le groupe de traitement D3.~~

#### **Art. 12.**

(...)

~~(4) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, comprenant les grades 4, 6, 7, 8 et 8bis, il est créé deux sous-groupes avec au niveau général les grades 4, 6 et 7 et au niveau supérieur les grades 8 et 8bis :~~

- ~~a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire dirigeant ;~~
- ~~b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire technique et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire technique dirigeant.~~

~~Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 6 et 7 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.~~

~~Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé deux trois sous-groupes :~~

- ~~a) un sous-groupe administratif avec au niveau général les fonctions d'expéditionnaire ou d'agent pénitentiaire et au niveau supérieur les fonctions d'expéditionnaire dirigeant ou d'agent pénitentiaire dirigeant ;~~

b) un sous-groupe technique avec au niveau général les fonctions d'expéditionnaire technique ou d'artisan et au niveau supérieur les fonctions d'expéditionnaire technique dirigeant ou d'artisan dirigeant.

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant.

Pour les deux trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades 4, 5 et 6 et les avancements en traitement aux grades 5 et 6 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 8 et 8bis aux grades 7bis et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(5) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé un sous-groupe à attributions particulières et le classement des fonctions est défini comme suit :

1° Au niveau général, la fonction d'agent pénitentiaire comprend les grades 2, 4, 5 et 7 et l'avancement en traitement aux grades 4, 5 et 7 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur la fonction d'agent pénitentiaire dirigeant comprend les grades 7bis, 8, et 8bis, et les promotions aux grades 7bis, 8, et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

2° Au niveau général, la fonction d'artisan comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de

promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur, la fonction d'artisan dirigeant comprend les grades 7 et 7bis, et les promotions aux grades 7 et 7bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(5) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général les fonctions d'agent administratif, de d'huissier ou d'agent de salle et au niveau supérieur les fonctions d'agent administratif dirigeant, de d'huissier dirigeant ou de surveillant de salle ;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'agent des domaines et au niveau supérieur la fonction de surveillant des domaines ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 5 et 6, les promotions aux grades 5 et 6 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions de facteur est fixé comme suit :

Au niveau général, les fonctions de facteur, de facteur en chef et de facteur aux écritures sont classées respectivement aux grades 2, 3 et 4 et l'avancement en traitement aux grades 3 et 4 se fait après **respectivement** trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la

condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les fonctions de facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou de facteur dirigeant sont classées respectivement aux grades 5 et 6, les promotions aux grades 5 et 6 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées.

(6) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de huissier et au niveau supérieur la fonction de huissier dirigeant ;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'agent des domaines et au niveau supérieur la fonction de surveillant des domaines ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions de facteur est fixé comme suit :

- 1° Au niveau général, les fonctions de facteur, de facteur en chef et de facteur aux écritures sont classées respectivement aux grades 2, 3 et 4 et l'avancement en traitement aux grades 3 et 4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en

traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur, les fonctions de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou de premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou de facteur dirigeant sont classées respectivement aux grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées.

(7) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, comprenant les grades 2, 3, 4, 5 et 6, il est créé un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'agent de salle et au niveau supérieur la fonction de surveillant de salle. Le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et le niveau supérieur les grades 5 et 6.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 5 et 6 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(...)

#### **Art. 14.**

(...)

(2) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F2, F3 et F4 et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

En ce qui concerne le sous-groupe sous c), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

En ce qui concerne les sous-groupes sous a) et b), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder au premier grade du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(2) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F3, F4 et F5 et les avancements en traitement aux grades F4 et F5 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F6bis et F7bis, les promotions aux grades F6bis et F7bis intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(3) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades F1 et F2 et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les deux sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F3 et F4, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(3) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades F1, F2 et F3 et les avancements aux grades F2 et F3 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les deux sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F4 et F5, les promotions aux grades F4 et F5 intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(...)

#### **Art. 15.**

(...)

(4) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de brigadier, de 1er brigadier, de brigadier principal, de brigadier-chef et au niveau supérieur la fonction de vérificateur adjoint, de vérificateur, et de vérificateur principal ou receveur D.

Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, le niveau général comprend les grades 2 avec la fonction de brigadier, 4 avec la fonction de 1er brigadier, 5 avec la fonction de brigadier principal et 6 avec la fonction de brigadier-chef et les avancements en traitement aux grades 4, 5 et 6 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de brigadier, de 1<sup>er</sup> brigadier et de brigadier-chef et au niveau supérieur la fonction de vérificateur adjoint et de vérificateur principal ou receveur D.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 4 avec la fonction de brigadier, 5 avec la fonction de 1<sup>er</sup> brigadier et 6 avec la fonction de brigadier-chef et les avancements en traitement aux grades 5 et 6 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans le présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 7 avec la fonction de vérificateur adjoint, 8 avec la fonction de vérificateur et 8bis avec la fonction de vérificateur principal ou receveur D, les promotions aux grades 7, 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 7bis avec la fonction de vérificateur adjoint et 8bis avec la fonction de vérificateur principal ou receveur D, les promotions aux grades 7bis et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en

avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

### **Chapitre 9 – La majoration d’échelon pour postes à responsabilités particulières et la majoration d’échelon pour fonctions dirigeantes**

#### **Art. 16.**

(1) Les fonctionnaires relevant d’un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières des rubriques « Administration générale », « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et « Douanes » classés à l’un des grades faisant partie du niveau supérieur de leur sous-groupe de traitement et titulaires d’un poste à responsabilités particulières défini dans l’organigramme de l’administration et approuvé comme tel par le ministre du ressort, peuvent bénéficier d’une majoration d’échelon pour postes à responsabilités particulières. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte de leur expérience professionnelle ainsi que de leur mérite personnel qui comprend les éléments de compétences personnelles, d’assiduité et de qualité du travail.

Par compétences personnelles, il y a lieu d’entendre le comportement du fonctionnaire dans ses relations avec le public et avec les collègues de travail ainsi que son sens des responsabilités.

Par assiduité, il y a lieu d’entendre la promptitude avec laquelle le fonctionnaire s’acquitte des travaux qui lui sont confiés, sa ponctualité, son application ainsi que sa disponibilité à assumer des charges nouvelles.

Par qualité du travail, il y a lieu d’entendre les connaissances du fonctionnaire, son sens de l’organisation du travail, son esprit d’initiative et son rendement.

Le chef d’administration soumet au ministre du ressort son avis au sujet :

- a) des postes à responsabilités particulières de son administration ;
- b) du nombre maximum des postes donnant droit à l’attribution de la majoration d’échelon pour postes à responsabilités particulières ;
- c) des noms des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d’échelon pour postes à responsabilités particulières, en tenant compte de leur expérience professionnelle ainsi que de leur mérite personnel qui comprend les éléments de compétences personnelles, d’assiduité et de qualité du travail.

Le ministre du ressort procède sous forme d’arrêté à la désignation des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d’échelon pour postes à responsabilités particulières.

Toutefois, à défaut d’un candidat remplissant la condition d’être classé à l’un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé à l’un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 30 pour cent de l’effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement au sein de chaque administration. Sous les termes « effectif » ou « effectif total » au sens de la présente loi, il y a lieu d’entendre pour chaque rubrique prise séparément et définie à l’article 11 le nombre des fonctionnaires du groupe de traitement en activité de service dans l’administration à laquelle ils sont affectés ou détachés, y compris les fonctionnaires stagiaires ainsi que les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en période de congé, à l’exception de ceux en congé sans traitement sur base de l’article 30, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat. Pour la détermination du nombre des postes à attribuer, les bénéficiaires d’un service à temps partiel à durée déterminée ou d’un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d’occupation effective dans le cadre de l’administration dont ils relèvent.

(2) Les fonctionnaires relevant d’un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières de la rubrique « Enseignement » classés aux grades 15 et 16 du groupe de traitement A1, aux grades 13 et 14 du groupe de traitement A2, ainsi qu’aux grades 11, 12 et 13 du groupe de traitement B1 de leur sous-groupe de traitement et titulaires d’un poste à responsabilités particulières défini soit au niveau national, soit dans l’organigramme de l’administration ou du service de l’agent et approuvé comme tel par le ministre du ressort, peuvent bénéficier d’une majoration d’échelon pour postes à

responsabilités particulières. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilités particulières en tenant compte de leur expérience professionnelle ainsi que de leur mérite personnel qui comprend les éléments de compétences personnelles, d'assiduité et de qualité du travail.

Par compétences personnelles, il y a lieu d'entendre le comportement du fonctionnaire dans ses relations avec le public et avec les collègues de travail ainsi que son sens des responsabilités.

Par assiduité, il y a lieu d'entendre la promptitude avec laquelle le fonctionnaire s'acquitte des travaux qui lui sont confiés, sa ponctualité, son application ainsi que sa disponibilité à assumer des charges nouvelles.

Par qualité du travail, il y a lieu d'entendre les connaissances du fonctionnaire, son sens de l'organisation du travail, son esprit d'initiative et son rendement.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre de ces postes à responsabilités particulières est limité à 30 pour cent de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement.

Au sens du présent paragraphe, l'enseignement fondamental, d'une part, et les enseignements secondaire classique, secondaire général, supérieur et universitaire, ainsi que l'Institut national des langues, d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration.

(3) Les fonctionnaires des rubriques « Administration générale », « Enseignement » et « Armée, Police et Inspection générale de la Police » classés à un sous-groupe à attributions particulières peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières d'après les modalités définies ci-dessous. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant un poste à responsabilités particulières défini dans l'organigramme de l'administration en tenant compte de leur expérience professionnelle ainsi que de leur mérite personnel qui comprend les éléments de compétences personnelles, d'assiduité et de qualité du travail.

Par compétences personnelles, il y a lieu d'entendre le comportement du fonctionnaire dans ses relations avec le public et avec les collègues de travail ainsi que son sens des responsabilités.

Par assiduité, il y a lieu d'entendre la promptitude avec laquelle le fonctionnaire s'acquitte des travaux qui lui sont confiés, sa ponctualité, son application ainsi que sa disponibilité à assumer des charges nouvelles.

Par qualité du travail, il y a lieu d'entendre les connaissances du fonctionnaire, son sens de l'organisation du travail, son esprit d'initiative et son rendement.

- a) Pour la fonction d'agent pénitentiaire dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 7bis, 8 et 8bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 30 pour cent de l'effectif total des fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- b) Pour la fonction d'artisan dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 7 et 7bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 30 pour cent de l'effectif total des fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant de chaque administration. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- c) Pour les fonctions de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou facteur dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades 5, 6 et 75 et 6, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 30 pour cent de l'effectif total des

différentes fonctions de facteur, énumérées à l'article 12. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

- d) Pour la fonction d'inspecteur des finances, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 16 et 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 30 pour cent de l'effectif total des fonctions d'inspecteur adjoint des finances et d'inspecteur des finances. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- e) Pour les fonctions d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire dirigeant et de pharmacien-inspecteur dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est chaque fois limité à 30 pour cent de l'effectif total des fonctions d'expert en radioprotection et d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire et d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales et de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de médecin vétérinaire dirigeant, de pharmacien-inspecteur et de pharmacien-inspecteur dirigeant de chaque administration. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- f) Pour la fonction de médecin-dentiste dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 30 pour cent de l'effectif total des fonctions de médecin-dentiste et de médecin-dentiste dirigeant de chaque administration. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé au grade du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- g) ...
- h) Pour la fonction de médecin dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 30 pour cent de l'effectif total des fonctions de médecin et de médecin dirigeant de chaque administration. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

(...)

- k) Pour la fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 15 et 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 30 pour cent de l'ensemble des agents classés dans cette fonction. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.
- l) Pour la fonction de formateur d'adultes en enseignement technique, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 13 et 14, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 30 pour cent de l'ensemble des agents classés dans cette fonction. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.

(...)

- n) Pour les fonctions de formateur d'adultes en enseignement technique et de monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 11, 12 et 13, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 30 pour cent de l'ensemble des agents classés dans ces deux fonctions. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.
- o) Pour les fonctionnaires de la musique militaire, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades du niveau supérieur, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure étant limité à 30 pour cent de l'effectif des fonctionnaires de la musique militaire défini pour chaque groupe de traitement. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son groupe de traitement, le ministre du ressort peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3, et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes :

- a) dans le groupe de traitement A1 de 30 points indiciaires ;
- b) dans le groupe de traitement A2 de 27 points indiciaires ;
- c) dans le groupe de traitement B1 de 25 points indiciaires ;
- d) dans le groupe de traitement C1 de 20 points indiciaires ;
- e) ~~dans les groupes de traitement «C2,»~~ D1, D2 et D3 de 10 points indiciaires dans le groupe de traitement C2 de 15 points indiciaires.

~~Toutefois, cette augmentation d'échelon correspond à 20 points indiciaires pour les fonctions suivantes :~~

- a) ~~d'agent pénitentiaire dirigeant ;~~
- b) ~~de vérificateur adjoint, de vérificateur, de vérificateur principal ou receveur D ;~~
- e) ~~d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire. (...)~~

(...)

## **Chapitre 10 – Les accessoires de traitement (allocations, primes, suppléments et indemnités spéciales)**

(...)

### **e) La prime d'astreinte**

#### **Art. 22.**

(1) Une prime d'astreinte de 22 points indiciaires est allouée :

- a) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts ;
- b) aux agents du cadre de base des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tel que défini à l'article 53 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- c) aux agents de la catégorie de traitement C, autres que ceux du groupe de traitement C1 sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ;
- d) ~~aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommés aux fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant ;~~

- e) ~~aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines auprès de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts et exerçant les fonctions de garde-chasse et de garde-pêche ;~~
- f) ~~aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif nommés aux fonctions d'agent de salle et de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel et auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sous réserve d'y exercer les fonctions de garde des domaines.~~
- d) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif, nommés aux fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant ;
- e) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines auprès de l'Administration des ponts et chaussées ainsi qu'à ceux exerçant les fonctions de garde-chasse et de garde-pêche auprès de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts ;
- f) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe administratif nommés aux fonctions d'agent de salle et de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel ainsi qu'à ceux exerçant la fonction de garde des domaines auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

2) Une prime d'astreinte de 12 points indiciaires est allouée :

- a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ;
- b) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 du sous-groupe policier et du sous-groupe militaire de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ;
- c) ~~aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines non visés au paragraphe 1<sup>er</sup> aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe technique, nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines non visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ;~~
- d) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupes à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ;
- e) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- f) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. (...)

#### **g) Les primes de doctorat en sciences, de brevet de maîtrise et de brevet de technicien supérieur**

**Art. 24.** (1) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, exerçant les fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant de la rubrique « Administration générale », détenteurs d'un brevet de maîtrise, ou qui obtiennent ce brevet au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 10 points indiciaires.

(...)

#### **i) Les primes pour professions de santé**

**Art. 26.** (1) Les fonctionnaires exerçant auprès des établissements publics Centre hospitalier neuropsychiatrique ou Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, auprès des Maisons d'enfants de l'État de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou auprès de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance la profession de médecin de la catégorie de traitement A,

groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, de psychologue de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psycho-social, ou des activités exclusivement paramédicales de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psychosocial bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires.

(2) Les fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical des catégories de traitement B et D bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires. La prime en question est accordée par le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Toutefois, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement D et exerçant leur profession auprès des établissements publics Centre hospitalier neuro-psychiatrique ou Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, auprès des Maisons d'enfants de l'Etat ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance, la prime est fixée à 30 points indiciaires

(2) Les fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical des catégories de traitement B et C et qui sont détenteurs d'une autorisation d'exercer leur profession paramédicale bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires. La prime en question est accordée par le ministre du ressort.

Toutefois, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement C et exerçant leur profession auprès du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, des Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, la prime est fixée à 30 points indiciaires.

(...)

#### **n) L'indemnité d'habillement**

**Art. 31.**

(...)

(3) A l'exception des fonctions figurant dans la classe VHVI du tableau figurant à l'Annexe C, et sauf en cas de changement d'administration, les suppléments de première mise ne sont payés qu'une seule fois au cours de la carrière.

(...)

### **Chapitre 13 – Dispositions additionnelles**

#### **a) Des indemnités des stagiaires et autres agents au service de l'Etat**

**Art. 37.**

(...)

(2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées au quatrième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, chargés des fonctions d'instituteur de la rubrique « Enseignement ».

~~Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, « exerçant la fonction d'artisan et »1 détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.~~

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation

aérienne de la rubrique « Administration générale », pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique « Douanes », les indemnités sont fixées au sixième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté. Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique « Administration générale », les indemnités sont fixées au sixième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les indemnités sont fixées au septième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les indemnités sont fixées au troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

(...)

(9) En dehors des indemnités prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, les fonctionnaires stagiaires bénéficient par analogie aux fonctionnaires, d'une allocation de famille, d'une allocation de repas, d'une allocation de fin d'année, d'une prime d'astreinte, des primes de l'Armée et de la Police, ~~d'une prime de brevet de maîtrise~~, des primes pour professions de santé et d'une indemnité d'habillement et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi pour les fonctionnaires de l'Etat des catégories respectives.

(...)

#### **b) Des emplois de chef d'atelier, de magasinier et d'éducateur-instructeur**

**Art. 38.** Les fonctionnaires qui occupent les emplois de chef d'atelier, ~~de magasinier créé par les lois organiques des différentes administrations de l'Etat~~ et d'éducateurs-instructeurs de l'éducation différenciée et du centre de logopédie, sont classés suivant l'importance de leur tâche et en raison des dimensions et des aménagements de l'installation.

Les décisions y relatives sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur proposition du ministre du ressort, en tenant compte des études et des réussites d'examen dont les fonctionnaires en question peuvent se prévaloir.

Les chefs d'ateliers peuvent être nommés à un sous-groupe scientifique et technique de traitement correspondant à leurs qualifications et classés au maximum au groupe de traitement A2.

Il en est de même des éducateurs-instructeurs visés ci-dessus, lesquels peuvent être nommés à un sous-groupe éducatif et psycho-social classés au maximum au groupe de traitement A2.

~~Les magasiniers peuvent être nommés à un sous-groupe technique classé au maximum au groupe de traitement C.~~

(...)

\*

### **Annexe B**

#### **B2) Allongements**

(...)

4. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif de la rubrique « Administration générale » remplissant les fonctions de concierge ou de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel, le grade 6 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 262 et 271.

4. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Administration générale », le grade 6 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 279.

5. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le grade F3 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 232 et 242. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe policier et du sous-groupe militaire de la même rubrique, le grade F4 est allongé d'un quinzième échelon ayant l'indice 272.

5. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le grade F5 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 279.

*5bis.* Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, de la rubrique « Administration générale », le grade 6 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 275.

*5ter.* Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le grade F5 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 275.

(...)

\*

## II. LOI MODIFIÉE DU 25 MARS 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

(Extraits)

(...)

### Chapitre 3. Des indemnités des employés de l'Etat

#### Section 1. – Dispositions générales

(...)

#### **Art. 29.**

Les employés classés à un des grades du niveau supérieur de leur sous-groupe d'indemnité tels que fixés aux articles 43 à 49 ainsi que les employés visés à l'article 68 et classés à un des grades E1 à E7 du tableau indiciaire sous II. « Enseignement (tableau indiciaire transitoire) » de l'annexe peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières sous condition d'être titulaires d'un tel poste suivant la procédure et les modalités fixées par l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe d'indemnité, le ministre du ressort, ~~sur avis du ministre,~~ peut désigner un employé classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 30 pour cent de l'effectif total des employés défini pour chaque groupe d'indemnité au sein de chaque administration. Par « effectif total » au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre le nombre d'employés du groupe d'indemnité en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés, y compris les employés en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans indemnité sur base de l'article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Pour la détermination du nombre de postes à attribuer, les employés occupés à tâche partielle ou bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.

Dans ces cas et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes :

- a) dans le groupe d'indemnité A1 de 30 points indiciaires ;
- b) dans le groupe d'indemnité A2 de 27 points indiciaires ;
- c) dans le groupe d'indemnité B1 de 25 points indiciaires ;
- d) dans le groupe d'indemnité C1 de 20 points indiciaires ;
- e) dans les groupes d'indemnité D1, D2 et D3 de 10 points indiciaires dans le groupe d'indemnité C2 de 15 points indiciaires.

Toute fraction dans le calcul du nombre des postes au sens du présent article est arrondie à l'unité immédiatement supérieure à cette fraction.

L'employé ayant bénéficié d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et qui ne remplit plus les conditions du présent article se voit retirer ce bénéfice avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

(...)

## Section 2. – Des employés de l'Administration générale

### Art. 41.

Sans préjudice de l'application de l'article 19, les employés assimilés aux fonctionnaires de l'Etat des catégories de traitement correspondantes A, B, ~~C et D~~ et C de l'Administration générale sont classés par référence au tableau indiciaire sous I. « Administration générale » repris à l'annexe de la présente loi et conformément aux dispositions des articles 42 à 49.

### Art. 42.

~~Les employés de l'Administration générale sont classés dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité définis aux articles 43 à 49. Dans la catégorie d'indemnité A, il est créé deux groupes d'indemnité, à savoir le groupe d'indemnité A1 et le groupe d'indemnité A2. Dans la catégorie d'indemnité B, il est créé un groupe d'indemnité B1. Dans la catégorie d'indemnité C, il est créé un groupe d'indemnité C1. Dans la catégorie d'indemnité D, il est créé trois groupes d'indemnité, à savoir le groupe d'indemnité D1, le groupe d'indemnité D2 et le groupe d'indemnité D3. Chaque groupe d'indemnité est divisé en sous-groupes d'indemnité correspondant aux attributions et formations de base respectives des employés.~~

~~Pour la détermination des conditions et modalités des avancements en grade, il est créé pour chaque sous-groupe d'indemnité un niveau général et un niveau supérieur.~~

Les employés de l'Administration générale sont classés dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité définis aux articles 43 à 47. La catégorie d'indemnité A comprend deux groupes d'indemnité, à savoir le groupe d'indemnité A1 et le groupe d'indemnité A2. La catégorie d'indemnité B comprend un groupe d'indemnité, à savoir le groupe d'indemnité B1. La catégorie d'indemnité C comprend deux groupes d'indemnité, à savoir le groupe d'indemnité C1 et le groupe d'indemnité C2. Chaque groupe d'indemnité est divisé en sous-groupes d'indemnité correspondant aux attributions et formations de base respectives des employés.

Pour la détermination des conditions et modalités des avancements en grade, chaque sous-groupe d'indemnité comprend un niveau général et un niveau supérieur.

Par niveau général, il y a lieu d'entendre les grades inférieurs du sous-groupe d'indemnité où l'accès aux différents grades se fait par avancements en grade après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales.

Par niveau supérieur, il y a lieu d'entendre le ou les grades supérieurs du sous-groupe d'indemnité où les avancements en grade interviennent après un nombre déterminé d'années de grade, sans préjudice des restrictions légales. Ces avancements sont assimilés à des promotions pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Par années de grade aux sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre les années de service accomplies depuis le début de carrière dans le sous-groupe d'indemnité, sans préjudice de l'application

des dispositions des articles 28 à 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(...)

**Art. 46.**

(1) La catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, comprend les cinq sous-groupes suivants :

- a) un sous-groupe administratif ;
- b) un sous-groupe technique ;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social ;
- d) un sous-groupe de l'enseignement ;
- e) un sous-groupe à attributions particulières.

(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'employé doit avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 4, 6 et 7, et les avancements aux grades 6 et 7 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 8, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ces sous-groupes, le grade 8 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 317

(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les lettres a), b) et c) du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'employé doit être détenteur d'un diplôme ou certificat de réussite classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 4, 5 et 6, et les avancements aux grades 5 et 6 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 7bis, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

(...)

**Art. 47.**

La catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D1, comprend les trois sous-groupes suivants :

- a) un sous-groupe administratif ;
- b) un sous-groupe technique ;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social.

Pour être classé à un emploi de l'un de ces sous-groupes, l'employé doit soit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, trois années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 3, 4 et 6, et les avancements aux grades 4 et 6 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 7, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité, le grade 7 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 282

**Art. 47.**

La catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C2, comprend les trois sous-groupes suivants :

- a) un sous-groupe administratif ;
- b) un sous-groupe technique ;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social.

L'accès au groupe d'indemnité C2 n'est soumis à aucune condition d'études.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4, et les avancements aux grades 3 et 4 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 5, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité, le grade 5 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 259.

**Art. 48.**

La catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D2, comprend les trois sous-groupes suivants :

- a) un sous-groupe administratif ;

- b) un sous-groupe technique ;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social.

Pour être classé à un emploi de l'un de ces sous-groupes, l'employé doit soit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, deux années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4, et les avancements aux grades 3 et 4 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Pour ces sous-groupes, le niveau supérieur comprend le grade 6, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité, le grade 6 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 259.

#### **Art. 49.**

La catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D3, comprend les deux sous-groupes suivants :

- a) un sous-groupe administratif ;
- b) un sous-groupe technique.

Sont classés à un emploi de l'un de ces sous-groupes les employés ne remplissant pas les conditions d'accès pour le classement dans l'un des groupes d'indemnité A1, A2, B1, C1, D1 et D2.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 1 et 2, l'avancement au grade 2 intervenant après 3 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 3, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 6 années de grade depuis le début de carrière, sous condition que l'employé ait passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, cette condition n'est pas requise pour l'avancement dans ce grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité qui ont réussi à l'examen de carrière, le grade 3 est allongé d'un douzième, d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 209, 216 et 222

#### **Art. 50.**

Les départements ministériels, administrations et services de l'Etat peuvent désigner un employé classé dans l'un des sous- groupes administratifs des groupes d'indemnité B1, C1 ou D1 C2 pour remplir les fonctions de secrétaire de direction pour autant que les nécessités de service l'exigent.

Les secrétaires de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt-cinq points indiciaires dans le groupe B1, d'un supplément de rémunération de vingt points indiciaires dans le groupe C1 et d'un supplément de rémunération de quinze points indiciaires dans le groupe D1 C2. Pour les employés occupés à tâche partielle, le supplément de rémunération est proratisé par rapport au degré d'occupation.

~~Un règlement grand ducal fixe les conditions et modalités pour l'octroi du supplément de rémunération visé à l'alinéa précédent.~~

**Art. 51.**

~~Les départements ministériels, administrations et services de l'Etat peuvent désigner un employé classé dans l'un des sous-groupes administratifs des groupes D1, D2 ou D3 dans le sous-groupe administratif du groupe d'indemnité C2 pour remplir la fonction de standardiste pour autant que les nécessités de service l'exigent.~~

~~Les standardistes bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires. Pour les employés occupés à tâche partielle, le supplément de rémunération est proratisé par rapport au degré d'occupation.~~

~~Un règlement grand ducal fixe les conditions et modalités pour l'octroi du supplément de rémunération visé à l'alinéa précédent.~~

\*

**III. LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015**  
**fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à**  
**un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de**  
**l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien**

(Extraits)

**Chapitre 1er. – Définition et champ d'application**

(...)

~~**Art. 2.** (1) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D3, il faut entendre le groupe de traitement D2, le groupe de traitement D1 ou le groupe de traitement C1.~~

~~(2) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D2, il faut entendre le groupe de traitement D1 ou le groupe de traitement C1.~~

~~(3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D1, il faut entendre le groupe de traitement C1. Toutefois, par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D1 de la rubrique « Douanes », il faut entendre le groupe de traitement B1. (3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C2, il faut entendre le groupe de traitement C1~~

~~(4) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C1, il faut entendre le groupe de traitement B1.~~

~~(5) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement B1, il faut entendre le groupe de traitement A2.~~

~~(6) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement A2, il faut entendre le groupe de traitement A1.~~

~~**Art. 3.** (1) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D3, il faut entendre le groupe d'indemnité D2, le groupe d'indemnité D1 ou le groupe d'indemnité C1.~~

~~(2) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D2, il faut entendre le groupe d'indemnité D1 ou le groupe d'indemnité C1.~~

~~(3) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D1, il faut entendre le groupe d'indemnité C1. (3) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité C2, il faut entendre le groupe d'indemnité C1.~~

(4) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité C1, il faut entendre le groupe d'indemnité B1.

(5) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité B1, il faut entendre le groupe d'indemnité A2.

(6) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité A2, il faut entendre le groupe d'indemnité A1

(...)

\*

#### **IV. LOI MODIFIEE DU 18 JUILLET 2018 sur la Police grand-ducale**

**(Extraits)**

(...)

##### **Chapitre 2 – Missions**

##### **Section 1<sup>re</sup> – Missions de police administrative**

(...)

##### **Art. 4.**

Les missions de police administrative sont exercées par les officiers de police administrative et les agents de police administrative.

Ont la qualité d'officier de police administrative :

- 1° les membres des groupes de traitement A1 et A2 du cadre policier à partir de leur nomination définitive ;
- 2 les membres des groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier nommés aux grades d'ancienneté de commissaire adjoint, commissaire, premier commissaire et commissaire en chef conformément à l'article 55 à l'article 54.

Ont la qualité d'agent de police administrative tous les membres du cadre policier qui n'ont pas la qualité d'officier de police administrative.

(...)

##### **Chapitre 7 – Du personnel**

##### **Section 1<sup>re</sup> – Dispositions communes**

(...)

##### **Art. 54.**

L'ancienneté telle que prévue par l'article 53, points 1° et 3°, comprend trois niveaux :

- 1° Le niveau dénommé « inspecteurs » :

Ce niveau comprend les grades d'ancienneté pour les catégories de traitement B et C considérant les dates de première nomination en fonction du classement de l'examen de fin de stage des catégories de traitement B et C.

Les grades d'ancienneté comprennent dans le niveau d'inspecteur les grades : d'inspecteur adjoint, d'inspecteur, de premier inspecteur et d'inspecteur chef. Les avancements se font après respectivement trois, neuf et quinze années à partir de leur nomination définitive.

~~Les groupes de traitement B1 et C1 passent au niveau commissaire par la réussite de leur examen de promotion. Le groupe de traitement C2 passe au niveau commissaire suite à un changement de carrière.~~

Le groupe de traitement B1 passe au niveau commissaire par la réussite de son examen de promotion.

Le groupe de traitement C1 passe au niveau commissaire trois ans après la réussite de son examen de promotion.

Le groupe de traitement C2 passe au niveau commissaire suite à un changement de carrière.

2° Le niveau dénommé « commissaires » :

Ce niveau comprend les grades d'ancienneté pour la catégorie de traitement B et le groupe de traitement C1 considérant les dates de nomination dans ce niveau en fonction du classement de l'examen de promotion de leur catégorie de traitement, de la date de réussite de l'examen de promotion de leur catégorie de traitement et du classement à cet examen.

Les grades d'ancienneté comprennent dans le niveau commissaire les grades de commissaire adjoint, de commissaire, de premier commissaire et de commissaire en chef. Les avancements se font après respectivement trois, neuf et quinze années à partir de la première nomination dans ce niveau.

(...)

## Section 2 – Le cadre policier

(...)

### Sous-section 2 – L'examen de promotion

(...)

#### Art. 70

(1) ~~Pour être admis à participer à l'examen de promotion dans le groupe de traitement B1 du sous-groupe policier dans la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins trois années de service à partir de la date de la première nomination.~~

~~(2) Pour être admis à participer à l'examen de promotion dans les groupes de traitement C1 et C2 du sous-groupe policier dans la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins six années de service à partir de la date de la première nomination.~~

~~(3) Les formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion, le programme de l'examen ainsi que les modalités de classement et les critères de départage en cas d'égalité des notes sont déterminés par règlement grand-ducal.~~

(...)

### Sous-section 3 – Carrière ouverte

(...)

#### Art. 76.

(1) Le membre du cadre policier qui désire changer de groupe de traitement peut présenter sa candidature, s'il remplit les conditions suivantes :

1° avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination ;

2° avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial, si un tel examen y est prévu.

(2) Par dérogation aux articles 75, 77, 78 et 79, le membre du groupe de traitement C2 peut accéder au groupe de traitement C1 sous les conditions suivantes :

- 1° avoir réussi à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination ;
- 2° être retenu par le ministre sur vue du dossier personnel, le directeur général de la Police grand-ducale entendu en son avis. L'appréciation du candidat se base sur la qualité de son travail, son assiduité, sa valeur personnelle, ses qualités physiques et sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures.

~~Après l'examen de promotion, un classement unique est établi pour les membres du groupe de traitement C1 et les membres du groupe de traitement C2 qui ont réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1 pour déterminer l'ancienneté telle que prévue à l'article 54.~~

Le classement à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination détermine l'ancienneté telle que prévue à l'article 54.

En cas d'échec à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, le membre du groupe de traitement C2 ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement du groupe de traitement.

(3) Avant d'être pourvu, tout poste vacant à occuper par le biais d'un changement de groupe de traitement doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Préalablement à sa publication, le poste vacant doit faire l'objet d'une description détaillée reprenant les missions spécifiques y rattachées et les compétences requises pour pouvoir l'occuper.

(...)

\*

## **FICHE FINANCIERE**

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,  
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact financier supplémentaire par rapport au projet de loi initial.

\*

## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre de la Fonction Publique
Projet de loi ou amendement :	Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8040 (...) en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Les présents amendements gouvernementaux ont pour objet d'adapter le projet de loi n° 8040 relatif à l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État. Ils n'ont dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Les présents amendements gouvernementaux ont pour objet d'adapter le projet de loi n° 8040 relatif à l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État. Ils n'ont dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Les présents amendements gouvernementaux ont pour objet d'adapter le projet de loi n° 8040 relatif à l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État. Ils n'ont dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ième Plan national pour un développement durable.

**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Les présents amendements gouvernementaux ont pour objet d'adapter le projet de loi n° 8040 relatif à l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État. Ils n'ont dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ième Plan national pour un développement durable.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Les présents amendements gouvernementaux ont pour objet d'adapter le projet de loi n° 8040 relatif à l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État. Ils n'ont dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ième Plan national pour un développement durable.

**6. Assurer une mobilité durable.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Les présents amendements gouvernementaux ont pour objet d'adapter le projet de loi n° 8040 relatif à l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État. Ils n'ont dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ième Plan national pour un développement durable.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Les présents amendements gouvernementaux ont pour objet d'adapter le projet de loi n° 8040 relatif à l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État. Ils n'ont dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ième Plan national pour un développement durable.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Les présents amendements gouvernementaux ont pour objet d'adapter le projet de loi n° 8040 relatif à l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État. Ils n'ont dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ième Plan national pour un développement durable.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Les présents amendements gouvernementaux ont pour objet d'adapter le projet de loi n° 8040 relatif à l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État. Ils n'ont dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ième Plan national pour un développement durable.

**10. Garantir des finances durables.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non





Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m <sup>3</sup>
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO <sub>2</sub> de l'industrie manufacturière	Émissions de CO <sub>2</sub> de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	% du PIB

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m <sup>3</sup> /millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO <sub>2</sub>
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO <sub>2</sub>
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO <sub>2</sub> / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses liées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses liées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement - Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8040 (...) en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État
Ministère initiateur :	Ministère de la Fonction publique
Auteur(s) :	Tanja Colbett, Bob Gengler
Téléphone :	247-83120
Courriel :	tanja.colbett@mfp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Les modifications à apporter au projet de loi n° 8040 résultent avant tout de l'avis du Conseil d'Etat du 12 décembre 2023 (n° 61.085). A côté des observations d'ordre légistique, lesquelles ont toutes été reprises, il s'agit surtout de reformuler le texte du projet de loi n° 8040 afin d'éliminer les oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	12/07/2024

**Mieux légiférer**

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

Les textes coordonnés relatifs à la Fonction publique figurent au Code de la Fonction publique et sont tenus à jour régulièrement.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

- 6 Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une  Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?  Oui  Non  N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Les systèmes informatiques devront être adaptés jusqu'à la publication de la loi. Cette adaptation sera faite en recourant à des ressources internes.

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Ressources humaines

Remarques / Observations :

**Egalité des chances**

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les modifications proposées concernent indistinctement les agents féminins et masculins.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)





